

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires | La ligne de 34 let-
 légales | très corps 8,
 et administratives | fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 22
 décembre 1919 (R. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 24 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES	
Conseil des vizirs. — Séance du 15 mars 1922	506	
PARTIE OFFICIELLE		
Dahir du 25 février 1922 (27 jourmada II 1340) assujettissant à la formalité de l'enregistrement les actes sous seing privé portant constitution ou mainlevée d'hypothèque, cession ou délégation de créance hypothécaire	506	Arrêté viziriel du 6 mars 1922 (6 rejeb 1340) portant homologation du deuxième avenant à la convention pour la concession d'une distribution d'eau dans la ville de Casablanca. — Annexe 514
Dahir du 13 mars 1922 (13 rejeb 1340) modifiant la composition de la commission technique consultative de l'office marocain de la propriété industrielle	506	Arrêté viziriel du 6 mars 1922 (6 rejeb 1340) relatif au régime de la vinification 516
Arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) créant des djemaas de fractions dans la tribu des Beni Sadden et le territoire d'Abdeljelil (annexe des Beni Sadden)	507	Arrêté viziriel du 10 mars 1922 (10 rejeb 1340) complétant celui du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités 517
Arrêté viziriel du 11 février 1922 (16 jourmada II 1340) nommant les membres des djemaas de fractions dans la tribu des Beni Sadden et le territoire d'Abdeljelil (annexe des Beni Sadden)	507	Arrêté viziriel du 10 mars 1922 (10 rejeb 1340) modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation 517
Arrêté viziriel du 18 février 1922 (20 jourmada II 1340) créant des djemaas de fractions dans la tribu des Houderran et des Beni Hekem (annexe de Tedders)	507	Arrêté viziriel du 10 mars 1922 (10 rejeb 1340) modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts 518
Arrêté viziriel du 19 février 1922 (21 jourmada II 1340) nommant les membres des djemaas de fractions des tribus des Houderran et des Beni Hekem (annexe de Tedders)	508	Arrêté viziriel du 10 mars 1922 (10 rejeb 1340) ordonnant la délimitation de l'immeuble guich dénommé « Blad Saada », situé sur le territoire de l'haouz (circonscription administrative des Ahmar-Guich). — Réquisition de délimitation 518
Arrêté viziriel du 22 février 1922 (24 jourmada II 1340) créant des djemaas de fractions dans les tribus des Beni Amir Rarbiyine, des Beni Amir Cherquiyyine, des Beni Oujjine, des Oulad bou Moussa, des Oulad Arif, des Beni Ayatt, des Beni Mellal, Beni Madane, des Guettaya et des Semguett (cercle de Beni Mellal)	508	Arrêté viziriel du 10 mars 1922 (10 rejeb 1340) ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Melk bou Ali », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du canton de Mogador). — Réquisition de délimitation 519
Arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) nommant les membres des djemaas de fractions des tribus des Beni Amir Rarbiyine, des Beni Amir Cherquiyyine, des Beni Oujjine, des Oulad bou Moussa, des Oulad Arif, des Beni Ayatt, des Beni Mellal, des Beni Madane, des Guettaya et des Semguett (cercle de Beni Mellal)	509	Arrêté viziriel du 11 mars 1922 (11 rejeb 1340) ordonnant la délimitation de la propriété de dite « Kansar », située sur le territoire de la tribu de Guerrouane du sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue). — Réquisition de délimitation 519
Arrêté viziriel du 24 février 1922 (26 jourmada II 1340) créant des djemaas de fractions dans les tribus des Tarjirt, des Beni Drar, des Triffa, des Beni Mengouch, des Beni Attig et des Beni Ourimech (contrôle civil des Beni Snassen)	511	Arrêté viziriel du 11 mars 1922 (11 rejeb 1340) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1922, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements 520
Arrêté viziriel du 25 février 1922 (27 jourmada II 1340) nommant les membres des djemaas de fractions dans les tribus des Tarjirt, des Beni Drar, des Triffa, des Beni Mengouch, des Beni Attig et des Beni Ourimech (contrôle civil des Beni Snassen)	511	Arrêté viziriel du 13 mars 1922 (13 rejeb 1340) portant nomination d'un membre de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem 521
Arrêté viziriel du 6 mars 1922 (6 rejeb 1340) relatif au rétablissement du service des mandats-poste entre le Maroc et l'Allemagne	514	Arrêté viziriel du 13 mars 1922 (13 rejeb 1340) autorisant l'acquisition par le domaine de l'Etat chérifien, d'un immeuble sis à Rabat, quartier des Touarga 521
Arrêté viziriel du 6 mars 1922 (6 rejeb 1340) relatif à la création d'un échange de mandats télégraphiques entre le Maroc et les pays étrangers	514	Arrêté viziriel du 13 mars 1922 (13 rejeb 1340) pour l'application de la taxe urbaine à Deldou et Taourirt 521
		Arrêté résidentiel du 13 mars 1922 portant constitution à Mogador d'une chambre française de commerce et d'industrie et nommant les membres de ladite chambre 522
		Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant création d'une agence postale à Sidi Larbi 522

Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant création d'une recette des postes et des télégraphes à Rabat-Médina	522
Créations d'emplois	522
Promotions, nominations et démissions dans divers services	523
Erratum au B. O. n° 479 du 27 décembre 1921	524

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 13 mars 1922	524
Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au Maroc	525
Compte rendu des opérations réalisées au cours de la campagne 1920-1921 par les sociétés indigènes agricoles de prévoyance	531
Commission arbitrale des litiges miniers au Maroc. — Compte rendu des sentences concernant les requêtes 13 F et 102 F.	538
Propriété foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n°s 848 à 852 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 710 et 711; Avis de clôtures de bornages n°s 228, 391, 392, 583 et 587. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n°s 4813, 4814 et 4815; Avis de clôtures de bornages n°s 3089, 3111, 3241, 3358, 3526, 3556, 3564, 3733, 3788 et 3972. — Conservation d'Oujda: Extrait de réquisition n° 685; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 635; Avis de clôture de bornage n° 456	541
Annonces et avis divers	544

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 15 mars 1922

Le conseil des vizirs s'est réuni, le 15 mars 1922, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 25 FÉVRIER 1922 (27 jourmada II 1340) assujettissant à la formalité de l'enregistrement les actes sous seing privé portant constitution ou mainlevée d'hypothèque, cession et délégation de créance hypothécaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous actes sous seing privé portant constitution ou mainlevée d'hypothèque, cession et délégation de créance hypothécaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement dans les trois mois de leur date, sous peine d'un droit en sus au minimum de dix francs.

ART. 2. — Ces actes, lorsque leur date est antérieure à la promulgation du présent dahir, ne pourront bénéfici-

er de l'exemption de la formalité qu'à condition d'avoir date antérieure certaine.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1340,
(25 février 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 13 MARS 1922 (13 rejeb 1340) modifiant la composition de la commission technique consultative de l'office marocain de la propriété industrielle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 3 mai 1917 (11 rejeb 1335), complétant le dahir du 23 juin 1916 sur la protection de la propriété industrielle et modifiant la composition de la commission technique consultative de l'office marocain de la propriété industrielle, est abrogé.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 112 du dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334), susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 112. — Le chef du service du commerce et de l'industrie sera assisté par une commission technique, nommée pour quatre ans, par arrêté résidentiel.

« Elle comprend :

« Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

« Le chef du service du commerce et de l'industrie ;

« Le chef du service des études législatives ;

« Le directeur de l'office de la propriété industrielle ;

« Un professeur titulaire d'une chaire d'économie politique ou de législation industrielle et commerciale ;

« Un jurisconsulte ;

« Un ingénieur des mines ;

« Un ingénieur des ponts et chaussées ;

« Un ingénieur des arts et manufactures ;

« Un ingénieur électricien ;

« Un membre français du conseil supérieur du commerce ;

« Un membre indigène du conseil supérieur du commerce ;

« Un membre français du conseil supérieur d'agriculture ;

« Un membre indigène du conseil supérieur d'agriculture. »

La commission disposera d'un secrétaire choisi dans le personnel de l'office.

*Fait à Rabat, le 13 rejeb 1340,
(13 mars 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 FEVRIER 1922
(15 jomada II 1340)

créant des djemâas de fractions dans la tribu des Beni-Sadden et le territoire d'Abdeljellil, (annexe des Beni-Sadden).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Beni-Sadden les djemâas de fractions ci-après désignées :

Aït Sliman, comprenant 5 membres ; Aït Mzala, comprenant 4 membres ; Aït Imloul, comprenant 6 membres ; Hamouden, comprenant 5 membres.

ART. 2. — Il est créé dans le territoire d'Abdeljellil la djemâa de fraction ci-après désignée :

Abdeljellil, comprenant 5 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jomada II 1340,
(13 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 FEVRIER 1922
(16 jomada II 1340)

nommant les membres de djemâas de fractions dans la tribu des Beni-Sadden et le territoire d'Abdeljellil, (annexe de Beni-Sadden).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336);

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jomada II 1340) créant des djemâas de fractions dans la tribu des Beni-Sadden et le territoire d'Abdeljellil (annexe des Beni-Sadden).

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Tribu des Beni-Sadden.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Aït Sliman :*

Cheikh ben Ali, président ; Mohand ou Saïd, Mokadem Aïssa ben Ali, Mohammed ou Saïd, El Hassou ou Kerrou.

b) *De la fraction des Aït Mzala :*

Cheikh Ali ben Hammou, président ; El Hocine ben el Mokadem Ali ou Abdelkhalek, Akka ben Ali ou Akka, El Hocine ben Mohamed Ali.

c) *De la fraction des Aït Imloul :*

Cheikh Ahmed ou Akka, président ; El Haj Ali, Mohammed bou Mehdi, Ben Alla el Abbioui, El Fahil ben Raho, El Hassan ould Mohand ben Kerrou.

d) *De la fraction des Hamouden :*

Cheikh Abdelkader ben Bou Haddan, président ; Bou Ali ben Raho, Mohouche ould Lhassen Ali, Lahcen ben Mennan, Bou Ali ould Lahbar.

ART. 2. — *Territoire de Abdeljellil.* — Sont nommés membres de djemâa de la fraction des Abdeljellil :

Si Abdeljellil, président ; Mohammed el Chafouli, Tahar ould Ali, Lahcen ould Driss, Mohammed ould Raho.

ART. 3. — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 jomada II 1340,
(14 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 FEVRIER 1922
(20 jomada II 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Houderran et des Beni Hekem, (annexe de Tedders).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Houderran les djemâas de fraction ci-après désignées :

Tebiden, comprenant 8 membres : Aïl Achrin, comprenant 9 membres : Aïl Ikko comprenant 7 membres : Aïl Arbaïn, comprenant 4 membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Beni Hekem les djemâas de fractions ci-après désignées :

Moualin Gour, comprenant 7 membres : Aïl Haddou, comprenant 7 membres : Aïl Bou Meksa, comprenant 5 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1340,
(18 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 FEVRIER 1922
(21 jourmada II 1340)**

nommant les membres des djemâas de fractions des tribus des Houderran et des Beni Hekem (annexe de Tedders).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1922 (20 jourmada II 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Houderran et des Beni Hekem (annexe de Tedders) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Tribu des Houderran.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Tébiden :

Mohamed ou Driss, président ; Akka ou Lashen ou Brahim, Brahim ou Brahim, El Bachir ould Elquemah, Hammadi ould Haddou Oulrazi, Mohammed ou Lashen, Alla ould Mohammed ould Alla, Si Mohammed ou Lashen ould Taïbi.

b) De la djemâa de fraction des Aïl Achrin :

Omar ould Saoud, président ; Mohammed ou Omar ould Si Omar, Hamida ould ben Haddou, Haddou ould Mimoun, Ayssa ould Hammou, Berdiek ould el Haj, Tehami ould Smaïl, Bouazza ould Lachemi, El Housseïn ould Bennaceur.

c) De la djemâa de fraction des Aïl Ikko :

Ali ou Mohammed, président ; Oulrazi ould Bou Ali, Ben Haddou ould Haddou el Haj, El Haj ould Kessou Ouahi, Saïd ould Lashen, Bouazza ould Moha, Ali ou Moussa.

d) De la djemâa de fraction des Aïl Arbaïn :

Cheikh Belaïd, président ; Belaïd ould Azza, Ahmed ould Ito Alla, Haddou Ouichehi ould Saoud.

ART. 2. — *Tribu des Beni Hekem.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Moualin Gour :

Caïd el Abid ould Bouazza, président ; Tehami ben Moussa, Bennaceur ould Henza, Ben Saïd ould Assaou, Saïd ould Akka, Ben Abdessellem ould Kessou, Belahsen ould el Maarouf.

b) De la djemâa de fraction des Aïl Haddou :

Soussi ould Mohammed, président ; Moulay M'hamed ould Chaoui, Mohammed ould Ali ou Hakem, Mouloud ould Ahmed ou Lashen, Hammadi ou Lashen, Ahmed ou Mouloud, Ouaziz ould Si Mouloud.

c) De la djemâa de fraction des Aïl Bou Meksa :

Belrazi ould Belrazi, président ; Mouloud ou Akka, Elyazid ould el Yazid, Aliouat ould Bouazza, Drier ould Kessou.

ART. 3. — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1340,
(19 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 FEVRIER 1922
(24 jourmada II 1340)**

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Beni Amir Rarbiyine, des Beni Amir Cherquiyine, des Beni Oujjine, des Oulad Bou Moussa, des Oulad Arif, des Beni Ayatt, des Beni Mellal, des Beni Madane, des Guettaya et des Semguett, (cercle de Beni Mellal).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Beni Amir Rarbiyine, les djemâas de fractions ci-après désignées : Oulad M'hamed Rgag, comprenant 11 membres ; Beni Chegdal de la Raba, comprenant 8 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Beni Amir Cherquiyine, les djemâas de fractions ci-après désignées : Beni Chegdal de l'oued, comprenant 13 membres ; Khalfia, comprenant 13 membres ; Oulad M'hamed Rellad, comprenant 12 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Beni Oujjine, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Naceur, comprenant 12 membres ; Oulad Illoul, comprenant 10 membres ; Oulad Nema, comprenant 12 membres ; Oulad Brahim, comprenant 12 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Bou Moussa, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad bou Moussa, comprenant 13 membres ; Oulad Soltane, comprenant 8 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Arif, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Krazza, comprenant 8 membres ; Oulad Mrah Assera, comprenant 8 membres ; Oulad Smida, Oulad Semam, comprenant 10 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Beni Ayatt, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Ahel Chaaba, comprenant 10 membres ; Isfaouen, comprenant 12 membres.

ART. 7. — Il est créé, dans la tribu des Beni Mellal, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Saïd, comprenant 7 membres ; Oulad Guennaou, comprenant 8 membres ; Oulad Salem, comprenant 10 membres ; Somaa, comprenant 4 membres.

ART. 8. — Il est créé, dans la tribu des Beni Madane, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Saïd, comprenant 7 membres ; Bezzaza, comprenant 5 membres ; Oulad Smaïn, comprenant 7 membres ; Oulad Youssef, comprenant 7 membres ; Oulad Yaïch, comprenant 7 membres ; Zaouers, comprenant 7 membres.

ART. 9. — Il est créé, dans la tribu des Guettaya, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Aït Yahla, comprenant 4 membres ; Aït Brahim, comprenant 5 membres ; Aït Kerkaïl, comprenant 7 membres.

ART. 10. — Il est créé, dans la tribu des Semguett, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Aït Krad, comprenant 6 membres ; Beni Zid, comprenant 4 membres ; Aït Fatma, comprenant 6 membres.

ART. 11. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 jomada II 1340,
(22 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.*

URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 FEVRIER 1922

(25 jomada II 1340)

nommant les membres de djemâas de fractions de tribus des Beni Amir Rarbiyine, des Beni Amir Cherquiyyine, des Beni Oujjine, des Oulad Bou Moussa, des Oulad Arif, des Beni Ayatt, des Beni Mellal, des Beni Madane, des Guettaya et des Semguett, (cercle des Beni Mellal).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335)

concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1922 (24 jomada II 1340), créant des djemâas de fractions dans les tribus des Beni Amir Rarbiyine, des Beni Amir Cherquiyyine, des Beni Oujjine, des Oulad Bou Moussa, des Oulad Arif, des Beni Ayatt, des Beni Mellal, des Beni Madane, des Guettaya et des Semguett (cercle de Beni Mellal) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tribu des Beni Amir Rarbiyine. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad M'hammed Rgag :

Mohammed ben Ahmed ben Hammou, président ; Si Abdesselam ben Salah, El Maati ben Haj Sghir, Naceur ben Cherqui, El Fquih ould Ahmed ben Fquih, Larbi ben Leben, Fquih Si Abdallah ben Mohammed, Zaari ben Mohammed, Mouloudi ben Fquih, Rezouani ben Lahcen, Mohammed ben Si Mohammed.

b) De la fraction des Beni Chegdal de la Raba :

Ahmed ben Amrane, président ; Bou Abid ben Si Mohammed, Jilali ben Omar, Kaddour ben Rahal, Mohammed ben Bouazza, Bouzekri ben Abbès, Ahmed bel Kébir, Allal ben Maati.

ART. 2. — Tribu des Beni Amir Cherquiyyine. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Beni Chegdal el Oued :

Abbou ben Salah, président ; Lechcheb ben Radi, Si Salah ben Ahmed, Si Ahmed ben Fquih, Salah ould Hammadi, Driss ben Azri, Nefati bel Larbi ben Mouloudi, Si Abdelhaq ben Thami, Ben Salah el Anzi, Si Ahmed ben Ali, Ahmed ben Allal, Allal ben Jilali, Salah ben Ahmed.

b) De la fraction des Khalfia :

Abderrhamane ben Kaddour, président ; El Rezouani ould Hammou, Abdelkader ben Mouloudi, Si Allal ben Bouazza, Bouabid ben Hammou Khouia, Bouzekri ben Allal, Amor bel Larbi, Si Mohammed ben Kacera, Si el Maati ben Khenata, El Kébir ben Mekki, Ahmed ben Allal, Amor ben Bedaoui, Mansour ber Richou.

c) De la fraction des Oulad M'hammed Rellad :

Abdennebi ben Mohammed, président ; Larbi bel Alia, Hammadi Rezza, Allal ould Jebaria Zaïchi, Amor ben Bouazza, Bouzekri ould Si Srir, Jilali ould Salah ben Omar, Si Mohammed ben Maati, Kaddour ould Hammadi Hammou, Kaddour ben Ahmed, El Maati ben Fram, El Maati ben Jilali.

ART. 3. — Tribu des Beni Oujjine. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad Naceur :

Abdesselam ben el Haj el Habib Mesrouni, président ; Hammadi ould Hammadi Salem, Si Srir ben Taleb, El Horeine ould Jilali, Jilali ould el Kébir, El Mamoun ben Hammadi, Rahal ben Haj, Abdallah ould Rquia Abdallah, El Maati ould Mrabtia, Hammadi Abbès, El Kébir ben Hadou, Mohammed bel Arbi el Asri.

b) De la fraction des Oulad Illoul :

Bouzekri ould Hadda Dahan, président ; Salah ould

Allal, Bouzekriould Kaddour, Hammadi Hammou, Si Bouhali ben Hammadi, El Maati ben Si Ahmed, Larbi ben Si Ahmed, Hammadi Bouazza, Si Mouloudi ben Larbi, Hammadi Haddou.

c) De la fraction des Oulad Nema :

El Kébirould Mouloudi, président ; Salah ben Mouloudi, Ou Elaïd ben Saïd, Rahal bel Larbi, Larbi ben Allal, El Bouhaliould Abbès, Khalifa ben Mahmoud, Bouzid ben Hammadi, Si Mohammed ben Larbi, Hassan ben Allal, Srir ben Larbi, Si Serir ben Hammadi.

d) De la fraction des Oulad Brahim :

Mouloudi ben Taïbi, président ; El Bsir ben Larbi, Mohammed ben Larbi, Salah ben Kébir, Hassan ben Srir, Hammadi ben Mamoun, Si Serir ben Abbès, Allal ben Lahcène, Mohammed ben Kébir, Si Mohammed ben Senar, Bouzekri ben Abbou, Si Ahmed ben Si Ali.

ART. 4. — *Tribu des Oulad Bou Moussa.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad Bou Moussa :

Si Rezouaniould Fritis, président ; Ahmed ben Aïssa, Si Embareckould Ahmed ben Aïssa, Mohammed ben Mamoun, Abdesselam ben Akari, Bouzekriould Rezouani, Mohammedould Hassaoui, Si Sahraoui ben Ahmed, Si Larbiould el Feddil, Si el Hajould Moula el Khil, Si Abdelkader ben Thami, Si el Maatiould bel Azri, Hammou bel Bacha.

b) De la fraction des Oulad Soltane :

Larbi el Soltani, président ; Jilali ben Ahmed, Mohammed ben Omar, Jilali bel Haj, Mohammed ben Sahraoui, Salah ben Attia, Mouloudi bel Larbi, El Rab ben Tahar.

ART. 5. — *Tribu des Oulad Arif.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Krazza :

Taïbiould El Maati, président ; El Hassanould Rouhi, Mohaould Si Taïbi, Hammadi el Kori, Allal ben Si Moussa, Allal ben Maati, Srir ben Embareck, Ben Daoud ben Kaddour.

b) De la fraction des Oulad Mrah Assera :

Salahould Serquoh, président, Srirould Hammadi, Hammadi el Kébir, Larbiould Kaïcha, Si Salahould Aïcha, El Khediould Khedi, Ahmedould Ahmed, Allalould Smaïli.

c) De la fraction des Oulad Smida, Oulad Semam :

Abbès ben Mouloudi, président ; Ahmedould Oukilia, Jilali ben Abdelouahad, Hammadi Jabeur, Hammadi el Afiane, Mouloudi ben Zriouil, Bouzekri ben Rahma, Allal ben Jilali, Larbi ben Allal, Hammadi Oudades.

ART. 6. — *Tribu des Beni Ayatt.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Ahel Chaaba :

El Bachir ben Bou Ali, président ; Moha ou Lasker, Hoceineould Shaï, Aliould Naceur, Hoceineould Salah, Mohaould Moha, Mohaould Sguia, Moha N'darah, Mohaould Driq, Si Mohaould Hammi.

b) De la fraction des Isfaouen :

Mohammed ben Yazza, président ; Naceurould Mohand, Mohaould Lhaouceine, Ahmed ben Lahcen, Si Allal ben Aomar, Ahmed bel Haj, Lhaouceine ou Salah, Moham-

medould Ihacen, Aïssa ben Mohammed, Lhaouceine ben Raho, Mohand ou Lhassen, Si Abdesselam ben Salah.

ART. 7. — *Tribu des Beni Mellal.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad Saïd :

Salah ben Driss, président ; Allal N'Aït Kacem, Kébirould Ali ou Zemmour, Larbi ben Moudden, Drissould Brahim, Haddouould Hadda Hammou, Mouloudi ben Rahoui.

b) De la fraction des Oulad Guennaou :

Hammadi ben Korchi, président ; Si Aomar ben Allal, Bouabid ben Salah, Kaddour ben Maati, Hammadi Slimane, Jilali Abiz, Mohammed ben Hassan, El Maati ben Srir.

c) De la fraction des Oulad Salem :

Larbi ben Bou Arib, président ; Hammou ben Cherqui, Hammadi Hamcha, Abdesselam N'Aït Haddou, Kaddourould Haddou Mohammed, Ahmed ben Taïbi, Ahmedould Yazid, Dao ben Hammadi, Allal ben Hoummane, Hammadi Hammou.

d) De la fraction des Soma :

Si Ahmed ben Saïd, président ; Si Mohammed bel Afia, Si Larbi ben Allal, Si Salah bel Haj.

ART. 8. — *Tribu des Beni Madane.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad Saïd :

Saad bel Maati, président ; Abdelkader ben Rahman, Bouazza ben Zemmouria, Larbi ben Khellouq, El Maati ben Brahim, Hammadi Larbi, Allal ben Salah.

b) De la fraction des Bezzaza :

Hammadi Larbi, président ; Ahmedould el Maati ben Kaddour, El Behali ben Salah, Jilali ben Larbi, Kaddour ben Si Kaddour.

c) De la fraction des Oulad Smaïn :

Bouzekri ben Rahal, président ; Salah ben Nefati, Abderrahmane ben Nefati, Larbi ben Ahmed, Hammadi Kaddour, Embareck ben Salah, El Maati ben Ahmed.

d) De la fraction des Oulad Youssef :

Si Bouabid bel Kacem, président ; Khalifa ben el Mahjir, Caïd Ahmed ben Haj, Hammadi ben Jilali bel Haj, Raho ben Allal, Bouzekri ben Salah, El Kébir ben Abid.

e) De la fraction des Oulad Yaïch :

Mohammed ben Salah, président ; Haddou ben Larbi, Larbi Ghemis Larabi, Chierqui ben el Siba, El Maati ben Salah, El Maati ben Kout, Mohammed ben Srir.

f) De la fraction des Zaouers :

Bel Aïdi, président ; El Maati bel Harram, Hammadi Abbès Trichih, Hammadi Larbi el Moquaddem, Caïd Mohammed ben Zina, Hammadi Cherki, Si Rezouani ben Hamra.

ART. 9. — *Tribu des Guettaya.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Aït Yahta :

Ali ou Jdid, président ; El Hoceine ben Abdennebi, Moha ou Hassou, El Kébir ou Haddou ben Kerkouba.

b) De la fraction des Aït Brahim :

Tahar ben Haddou, président ; Salah ben Yahia, Salah ou Ba Addi, Moha ou Mars, Embareck ben Salah.

c) *De la fraction des Aït Kerkaït :*

Ali ou Ya, président ; Naceur ben Larbi, Mimoun ou Schokhman, Salah ou Abbou, Taïbi ben Abbès, El Maati ben Embareck, Embareck ou Hammou.

ART. 10. — *Tribu des Semquett.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Aït Krad :*

Ali ould Moha ou Ali, président ; Hammadi ould Moha el Haj, Akka ou Khichou, Mohammed ben Malek ou Taghat, Si Basso ben Cherif, Moha ou Basso.

b) *De la fraction des Beni Zid :*

Ali ould Moha ou Ali, président ; Oussaak ben Kazouz, Jilali Chaoui, Ben Naceur ben Hammou ou Daho.

c) *De la fraction des Aït Fatma :*

Mohammed ben Bou Bekhan, président ; Moha ou Baali, Hammou ou Basso, Ou Hatta ou el Aïdi, El Houcine ou Zin, Moha ou Mouloud.

ART. 11. — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 12. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1340,
(23 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 16 mars 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 FEVRIER 1922

(26 jourmada II 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Tardjirt, des Beni Drar, des Triffa, des Beni Mengouch, des Beni Attig, des Beni Ourimech, (contrôle civil des Beni Suassen).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Tardjirt, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Razi, comprenant 10 membres ; Oulad Moungar, comprenant 7 membres ; Tardjirt, comprenant 8 membres ; Oulad Zaïm, comprenant 8 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Beni Drar, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Kizenaïa, comprenant 6 membres ; Saïdane, comprenant 6 membres ; Tanout, comprenant 6 membres ; Che-taïta, comprenant 6 membres ; Araara, comprenant 6 membres ; Oulad Meriem, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Triffa, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Haouara, comprenant 8 membres ; Athamna, comprenant 8 membres ; Oulad Mansour, comprenant 8 membres ; Oulad Srir, comprenant 6 membres ; Oulad el Hadj, comprenant 6 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Beni Mengouch, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Tararet, comprenant 7 membres ; Oulad Bourenem, comprenant 6 membres ; Ahi Khellad, comprenant 8 membres ; Beni Abdallah, comprenant 6 membres ; Beni Ouaklan, comprenant 6 membres ; Bessara, comprenant 6 membres ; Beni Mimoun, comprenant 6 membres ; Beni Marissen, comprenant 6 membres ; Beni Khellouf Charaga, comprenant 6 membres ; Beni Khellouf Reraba, comprenant 6 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Beni Attig, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Beni Amier, comprenant 6 membres ; Beni Houmad, comprenant 6 membres ; Oulad Ali ben Yacine, comprenant 6 membres ; Beni Moussi, comprenant 7 membres ; Beni Bou Yala, comprenant 6 membres ; Beni Mimoun, comprenant 8 membres ; Terassrout, comprenant 8 membres ; Tazarine, comprenant 8 membres ; Quartass, comprenant 7 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Beni Ourimech, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Tagma, comprenant 8 membres ; Oulad Abbou Angadi, comprenant 7 membres ; Oulad Abbou Tehata, comprenant 6 membres ; Beni Nougga, comprenant 6 membres ; Oulad Ali ou Chebab, comprenant 8 membres ; Oulad Bou Abdesseïd, comprenant 6 membres.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1340,
(24 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1922.

*Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 FEVRIER 1922

(27 jourmada II 1340)

nommant les membres de djemâas de fractions dans les tribus des Tardjirt, des Beni Drar, des Triffa, des Beni Mengouch, des Beni Attig, des Beni Ourimech, (contrôle civil des Beni Snassen).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 février 1922 (26 jourmada II 1340), créant des djemâas de fractions dans les tribus des

Tardjirt, des Beni Drar, des Triffa, des Beni Mengouch, des Beni Attig, des Beni Ourimech (contrôle civil des Beni Snassen) :

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Tribu des Tardjirt.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Oulad Razi :*

Abdelkader ben M'hammed, président ; Amar ben Mekki, Ahmed bel Bachir, Kaddour Boumaâraf, Boumediel el Zahar, Mohammed ben Azzou, Rabah Hammadi, Ahmed ben Mouloud, Miloud ben Bardadi, Moussa ben Ahmed.

b) *De la fraction des Oulad Mougarr :*

Si Mohammed ben Abdallah, président ; Sliman ben Ramdan, Smaïl ben Taïeb, El Haj el Zâar, Mohammed ben Mostefa, Jilali ben Mohammed, Mohammed ben Abdelkader.

c) *De la fraction des Tardjirt :*

Mohammed bel Mokhtar, président ; Mohammed bel Abdelmoumen, Mohammed ben Belkacem, Ali bel Mahi, Boumediel bel Bachir, Ali Lazaar, Ali ben Taïeb, Mohammed ben Bouzian.

d) *De la fraction des Oulad Zaïm :*

Ali ou Saïd, président ; Abdelkader ben M'Hamed, Si Ahmed bel Haj, Moussa Lazaar, Si Abderrahman ben Ramdan, Abdallah ou Bouazza, Mohammed bel Haj Mohammed ; Lecheheb bel Bachir.

ART. 2. — *Tribu des Beni Drar.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Kizenaïa :*

Abderrahman ou Mohammed Taïeb, président ; Mohammed ou Haj Abdallah, Mohammed ben Mohammed, Mohammed ben Ramdan, Mohammed el Kandouci, Mohammed ben Abdallah bel Kacem.

b) *De la fraction des Saïdane :*

Ramdan ou Mimoun, président ; Ahmed ou Amar, Si Touhami ben Mohammed, El Aït ou M'hammed ; El Haj Rabah ben Mostefa, Ramdan ou Larbi.

c) *De la fraction des Tanout :*

Amar ou Kaddour, président ; Aïssa ou Abderrahman, Ali Bezghoud, Kaddour ou Ahmed, Belkeïr ou Taïeb, Mohammed ou Amar.

d) *De la fraction des Chetaïta :*

El Mokhtar ben Abdelkader, président ; Ahmed ben Boumediel, Bouzian bel Abid, Tahar ben Abdelkader, Bouzian ben Taïeb, Mechiaoui ou Kissi.

e) *De la fraction des Aruara :*

Embarek bel Bachir, président ; Lakhdar ou ben Aïssa, Mohammed ou Ali ou Salah, Abdallah ou Mostefa, Ahmed ben Arbia, Mokadem Si Omar ben Mohammed.

f) *De la fraction des Oulad Meriem :*

Ali ben Lecheb, président ; Ahmed ou Ahmed, Mnouar ou Abdallah, El Haj ou el Cheheb, El Haj ou Ahmed, Rabah ou el Zaïr.

ART. 3. — *Tribu des Triffa.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Haouara :*

Ali ben Jilali, président ; Boumediel bel Khatir, Si Abbas ben Mokhtar Boutchiche, Mohammed ou Essehli, Mohammed bel Haj Abdelouhad, Bel Kacem bel Bachir, El Abend ou Mohammed, El Aït ou Saïdi.

b) *De la fraction des Athamna :*

Kaddour bel Bachir el Oukili, président ; Abdelkader ou Lakhdar, Abdelkader ben Bouziane, Kaddour ben Mohammed, Kaddour bel Bachir, Bachir ou Mimoun, Ben Abdallah ou Ahmed, Abderrahman ou Ahmed.

c) *De la fraction des Oulad Mansour :*

Bouzien bel Mekki, président ; Rahmoun ou Mansour, Rabah el Gourmate, Mohammed ou Larbi, Si Ahmed ben Amar, Si Abdelmoumen ben Cherif, Mohammed bel Haj, Mohammed ben Ahmed.

d) *De la fraction des Oulad Srir :*

Mokhtar ou Graâd, président ; Lakhdar ben Salah, Mohammed ou Ahmed, Ahmed ou Ali ben Adel, Mohamed ben Abdelkader Seriri, Abdelkader ou Ahmed ben Kaddour.

e) *De la fraction des Oulad el Haj :*

M'hammed ben Abdelkader Zernin, président ; Hadou ou Kaddour, Mohammed el Ouchen, Kaddour ou Mohammed, Mohammed ben Si Ahmed, Ahmar ou Kaddour.

ART. 4. — *Tribu des Beni Mengouch.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Tararet :*

Ahmed ben M'hammed Bouchfeur, président ; Ahmed ben M'hammed Islani, Mohammed ben M'hammed Mahfoudi, Boulouar ben Ahmed, Abdallah ben Amar ou Kaddour, Mohammed Boumediel, Mohammed ben Ahmed el Guerroudj el Kbir.

b) *De la fraction des Oulad Bourenem :*

Mokhtar ben Taïeb, président ; Ahmed ben Moumen, Lakhdar ben Hammou, Mohammed ben Khidar, Abdesslem ben Salah, Si Taïeb ben Mltah.

c) *De la fraction des Aït Khellad :*

Ali ou Bouazza, président ; Ahmed ben Bouzian, Mohammed ben Mamoun, Ramdan bel Haj, Amar bel Haj Taïeb, Brahim Kaddour, Kaddour ben Mohammed ou Abdelkader, Mohammed ben Ahmed bel Haj Amar.

d) *De la fraction des Beni Abdallah :*

El Mekki ben Ahmed, président ; Ahmed ben Abdallah el Jdaïni, Bouchtâa ben Mohammed, Mohammed ben Bouazza, Mohammed ben el Bachir ben Aneur, Abdallah ou Herrou.

e) *De la fraction des Beni Ouaklan :*

Mohammed ou Ali el Kdan, président, Haj Ahmed ben Abdelkader, Si Mohammed ou el Kdan, Ali ou el Kdan, Mokhtar bel Haj Mohammed, Si Abdelmoumen el Ouaklani.

f) *De la fraction des Bessara :*

Mohammed ou el Arbi el Touil, président ; Ahmed ou Khellouf, Sliman ben Mohammed, Bouazza ou Mohammed ben Mostefa, Mimoun ben Si Ahmed, Bel Aït ben Mohammed el Bali.

g) *De la fraction des Beni Mimoun :*

Abdelkader ben Mohammed, président ; Hossin bel Hirsch, Mostefa ben Boumediene, Mohamed bel Hocine, Abdelkaderould Haj Embarek, Hossinould el Oukili.

h) *De la fraction des Beni Marissen :*

Mouloud ben Aïssa, président ; Mohammed ben Ahmed Aberkane, Ahmed bel Haj Mohammed, Mohammed bel Khatir, Mohammed ben el Gaïd, Houmad ben Hossin.

i) *De la fraction des Beni Kellouf Cheraga :*

Abdesselam ben Mohammed, président ; Abdelkader ben Ali, Ahmed ben Taïeb, El Arbi ben Bachir, Cheikh ben el Mahi, Bekkaïould Ali.

j) *De la fraction des Beni Khellouf Rearaba :*

Bachir ben el Khdar, président ; Ali ben Ahmed el Aomar, Ramdan ben Ali, Kaddourould Mohammed ben Bouazza, Sehoulould Abdallah, Abdelkader ben Aïssa.

ART. 5. — *Tribu des Beni Attig.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Beni Amier :*

Amar ben Salah, président ; Mohammed ben Tahar el Amiri, Taïeb ben Boumediene, Mohammed ben Si Ahmed ben Farès, Bouguerbâ ben Mohammed ben Ameur, Bekkaï ben Embark.

b) *De la fraction des Beni Houmad :*

Haj Kaddour ben Abdel Khalek, président ; Mohammed ben Abdelkhalek, Mokaddem Ali ben Ahmed el Thami, Kaddour ben Ahmed, Haj Mohammed ben Aïd, Si Mohammed ben Taïeb.

c) *De la fraction des Oulad Ali ben Yacine :*

Boudjemâa ben Moumen, président ; Belaït ben Ramdan, Rabah ben Azzouz, Mimoun ben Bouazza, Mohammed ben Bouzian, Mostefa ben Mohammed ben Ahmed.

d) *De la fraction des Beni Moussi :*

Abdesselam ben Ameur, président ; Mokaddem Yahia ben Mohammed, Mohammed ben Abdelkader ben Moumen, Mokaddem Mohammed ben Ahmed Seddik, Ben Aïssa ben Kaddour, Ali bel Haj el Berkani, El Arbiould Mohammed.

e) *De la fraction des Beni Bou Yala :*

Houmad ben Mohammed, président ; Abdesselamould el Chaouch, Mohammed ben Ali ben Aïssa Serir, Mohammed ben Ahmed bou Zloul, Mohammed bel Haj Meurgoun, Sliman ben Ahmed.

f) *De la fraction des Beni Mimoun :*

Ahmed ou Bouarfa, président ; Salah ben Hassan el Kirati, Si el Bachir ben Omar, Ali bel Haj, Mohammed ben Ahmed Bouzian, Bouzian ou Mohammed el Mehedi, Mohammed ben Amar el Kbir, Bouarfaa ben Haj Mohammed el Mehedi.

g) *De la fraction des Terassrout :*

Mohammedould Mimoun, président ; Mezian ben Sliman, Mokaddem Dahman el Mahroug, Saïdould el Hebil, Mohammed ben M'hammed Mgaad Ras, Omar ben Bachir el Negaoui, Mohammed ben Abdelkader Nejari, Ou Caïd ben Mohammed.

h) *De la fraction des Tazarine :*

Bekkaïould el Arbi, président ; Ramdan ben Ahmed

Bouniet, Mokaddem Si Mohammed ben Abderrahman, Abdallah ben Mohammed ben Ali, El Khdar ben Mohammed, Mohammed ben Kaddour, Moulay Mohammed bel Haj Seddik, Mohammed ben el Arbi.

i) *De la fraction des Quartass :*

Moulay Mohammed ben Saïd, président ; Haj Mohammed Bourrarich, Mohammed ben Kaddour Abdi, Mokaddem Si Mohammed ben Ahmed El Kbir, Bachir ben Abdallah, Mohammed ben Taïebould el Feurdi, Ahmed ben Mohammed ben Abdelmoumen.

ART. 6. — *Tribu des Beni Ourimech.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Tagma :*

Mohammed bel Aïd, président ; Ahmed ben M'hammed Larbi, Mohammed ben Amar Harran, El Mnouar ben Bachir, Mohammed ben Ahmed Bouazza, Ould Alj ou Jeloul, Mohammed ben Abdallah Mimoun, Si Ahmed ben Abdallah.

b) *De la fraction des Oulad Abbou Angadi :*

Abdelkrim bel Haj Ahmed, président ; Mohammed bel Haj Mimoun, Mostefaould Haj Embarek, Abdesselamould Haj Embarek, M'hammed ben Sliman, Si Sliman ben Mohammed, Mahiould el Barreuch.

c) *De la fraction des Oulad Abbou Tehata :*

Mohammed ben Si Ahmed, président ; Mostefa el Akrouch, Ali ben Ahmed ben Abdelkrim, Si Mohammed ben Oucenne, Mohammed ben el Mekki, Abderrahman ben Salah.

d) *De la fraction des Beni Nouga :*

Mohammed ben Amar Deboûa, président ; Rabah ben Rourrebah, Aïssa ben Mohammed, M'hammed ben Si Mohammed, Yahia ben Mohammed, Mohammed ben Omar ou Moussa.

e) *De la fraction des Oulad Ali ou Chebab :*

Kaddour ben Jeffal, président ; Moussa ben el Aziz, Si Ahmed ben Allal, Dahnoun ben Mohammed, Mohammedould Yacoub, Mohammed ou Amkrane, Si Abdallah ben el Arbi, Mohammed ben Amar el Ramfour.

f) *De la fraction des Oulad Bou Abdesséid :*

Houmad Bourras, président ; Ahmed ou Ammeur ou Ali, Ammeur ou Ali, Heddi ben Ammeur, Si Mohammed ben bou Taïeb, Si Ahmed ou el Haj Mohammed ou Cherif.

ART. 7. — Ces nominations sont valables, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1340,
(25 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1922
(6 rejeb 1340)

relatif au rétablissement du service des mandats
entre le Maroc et l'Allemagne.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il y a lieu de rétablir le service des mandats poste entre le Maroc et l'Allemagne,

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services des mandats poste, des recouvrements et des envois contre remboursement sont rétablis entre le Maroc et l'Allemagne.

ART. 2. — Le montant maximum de chaque mandat est fixé à 1.000 francs dans les deux sens, et un même expéditeur ne peut envoyer en Allemagne plus de 1.000 francs par jour.

ART. 3. — En aucun cas les envois de fonds par mandat poste ne doivent servir à régler les dettes et créances d'avant-guerre entre Allemands et Autrichiens d'une part, et Français, alliés et associés d'autre part.

ART. 4. — Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} mars 1922.

*Fait à Rabat, le 6 rejeb 1340,
(6 mars 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1922
(6 rejeb 1340)

relatif à la création d'un échange de mandats télégraphiques entre le Maroc et les pays étrangers.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 10 à 16 de l'acte du 1^{er} décembre 1913, annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'article 4 de l'arrangement de Madrid concernant le service des mandats de poste, annexe à la convention principale de l'union postale universelle, signée à Madrid, le 30 novembre 1920,

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un échange de mandats télégraphiques entre le Maroc, d'une part, et les pays étrangers admettant ce mode d'envoi de fonds, d'autre part.

ART. 2. — Le montant maximum des mandats télégraphiques est le même que celui des mandats poste internationaux échangés avec ces pays.

ART. 3. — La somme à verser par l'expéditeur se compose :

a) Du montant du mandat ;

b) Du droit postal afférent à un mandat international de même somme ;

c) De la taxe télégraphique portant sur le texte du mandat et, éventuellement, sur la correspondance adressée au bénéficiaire du mandat ;

d) Des frais accessoires afférents aux indications éventuelles y compris, s'il y a lieu, la taxe de la recommandation postale.

ART. 4. — Tous les bureaux de poste chérifiens ouverts au service des mandats télégraphiques du régime franco-marocain participent au service des mandats télégraphiques internationaux.

ART. 5. — Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} mars 1922.

*Fait à Rabat, le 6 rejeb 1340;
(6 mars 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1922
(6 rejeb 1340)

portant homologation du deuxième avenant à la convention pour la concession d'une distribution d'eau dans la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et notamment ses articles 2 et 20 ;

Vu la convention intervenue le 10 mars 1914 entre le pacha de la ville de Casablanca et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, pour la concession d'une distribution d'eau à Casablanca ;

Vu le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le deuxième avenant à cette convention en date du 20 décembre 1921, à Paris, et du 2 février 1922, à Casablanca ;

Vu les avis favorables émis au sujet de cet avenant par la section européenne de la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 14 novembre 1921, et par la section indigène de cette commission, dans sa séance du 15 novembre 1921.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le deuxième avenant à la convention intervenue le 10 mars 1914, entre le

pacha de la ville de Casablanca et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, et relative à la concession d'une distribution d'eau dans la ville de Casablanca, avenant signé le 20 décembre 1921, à Paris, et le 2 février 1922, à Casablanca.

Fait à Rabat, le 6 rejev 1340,
(6 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DEUXIÈME AVENANT AU CONTRAT DES EAUX

Par suite de modifications intervenues dans le régime d'exploitation de la distribution d'eau dans la ville de Casablanca,

Entre les soussignés :

S. Exc. le Pacha, président de la municipalité de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la ville, sous la réserve de l'approbation du Grand Vizir, d'une part,

Et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, concessionnaire de la distribution d'eau de Casablanca, représentée par son administrateur délégué, M. Albert Petsche,

d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le mode de calcul des frais de direction et d'administration centrales, tel qu'il est défini par le paragraphe *i* (premier alinéa *in fine*) de l'article 9 de la convention de 1914, est remplacé, pour l'exercice courant et les exercices suivants — sous la réserve de l'article 5 ci-dessous — par les dispositions suivantes :

Pour la rémunération de ces frais de direction et d'administration centrales, tant à Paris qu'au Maroc, on portera en dépenses au compte d'exploitation, une somme égale à dix pour cent des recettes brutes.

ART. 2. — Par modification au dernier alinéa du paragraphe *d* de l'article 3 de l'avenant du 8 janvier 1920, le produit d'abonnement annuel minimum à garantir au concessionnaire par mètre de conduite nouvelle, pendant une période de cinq années, est fixé à :

$$4.50 \times \frac{2s + 3f}{0,60 + 0,75} \text{ francs}$$

Etant entendu que :

1° *s*. représente le salaire horaire moyen relatif à l'année précédant celle où la nouvelle conduite aura été posée. Ce salaire sera déterminé sur l'ensemble du personnel occupé par le concessionnaire à l'exploitation de la distribution d'eau, en y comprenant tous les appointements et salaires payés jusqu'au directeur exclusivement, avec tous les accessoires, tels que suppléments pour cherté de vie, indemnités de résidence, allocations en nature évaluées au prix du public, gratifications, logements gratuits, congés et voyages payés ; versements pour secours et retraites, etc...

2° *f* représente le prix de revient du kilogramme de fonte obtenu en majorant de 30 % les prix moyens du kilogramme de fonte résultant des marchés passés par la ville de Paris pendant l'année précédant celle où la nouvelle conduite aura été posée.

Sont, en outre, ajoutées *in fine* audit alinéa, les stipulations ci-après :

Eventuellement, lorsqu'il y aura accord entre la ville et la S.M.D. sur le nombre *N* de branchements à établir dans un court délai, le long de la nouvelle conduite demandée, la garantie du produit d'abonnement annuel minimum ci-dessus fixée pourra être remplacée par une participation aux dépenses de premier établissement de la conduite ; cette participation sera répartie entre les premiers riverains au nombre de *N*, qui se brancheront directement ; elle sera obligatoire pour eux et calculée par mètre courant de conduite nouvelle comme suit, *s* et *f* ayant les mêmes significations que ci-dessus :

$$\text{pour conduites de } 40 \text{ m/m : } \times \frac{2s + 3f}{0,60 + 0,75} \text{ francs}$$

$$\text{id. } 60 \text{ m/m : } 11 \times \frac{2s + 3f}{0,60 + 0,75} \text{ francs}$$

$$\text{id. } 80 \text{ m/m : } 13,50 \times \frac{2s + 3f}{0,60 + 0,75} \text{ francs}$$

$$\text{id. } 100 \text{ m/m : } 15,50 \times \frac{2s + 3f}{0,60 + 0,75} \text{ francs}$$

et de gré à gré pour les diamètres supérieurs.

Lesdites participations des riverains seront portées en recettes au compte de premier établissement de la concession au 31 décembre de l'année où les versements auront été effectués.

ART. 3. — Les tarifs actuellement en vigueur seront maintenus, sauf en ce qui concerne le prix de vente de l'eau livrée aux particuliers, qui sera abaissé de 1 fr. 30 à 1 fr. 20, à dater du 1^{er} octobre 1921.

Par ailleurs, la ristourne de 0 fr. 45 prévue à l'article 7 de la convention du 10 mars 1914 est supprimée à la même date du 1^{er} octobre 1921.

ART. 4. — Sont maintenues toutes les clauses et conditions de la convention de 1914, du cahier des charges annexé et de l'avenant du 8 janvier 1920, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant.

ART. 5. — Il est expressément stipulé que les dispositions qui précèdent seront révisées lorsque des adductions d'eau nouvelles auront été réalisées.

Fait en triple exemplaire à Paris, le 20 décembre 1921, et à Casablanca, le 2 février 1922.

Le Pacha de la Ville de Casablanca,
AHMED BEN MANSOUR.

Lu et approuvé :
Société marocaine de distribution d'eau,
de gaz et d'électricité.
L'administrateur délégué,
A. PETSCHÉ.

ARRETE VIZIRIEL DU 6 MARS 1922
(6 rejeb 1340)
relatif au régime de la vinification.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications, des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifié et complété par les dahirs du 19 mars 1916 (14 jourmada I 1334), — du 14 août 1916 (14 chaoual 1334), — du 25 août 1917 (7 kaada 1335), — du 9 février 1918 (26 rebia II 1336), — du 1^{er} juin 1918 (21 chaabane 1336), — du 26 mars 1919 (23 jourmada II 1337), — et 17 décembre 1921 (16 rebia II 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) sur le conditionnement des marchandises, et notamment ses articles 1^{er} et 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333), portant réglementation du commerce des vins et produits connexes ;

Considérant qu'il importe de réglementer les conditions dans lesquelles peut se faire la vinification et, notamment, d'indiquer les produits dont l'emploi est licite au cours des opérations sur les moûts de raisins frais et de préciser les manipulations autorisées sur les marcs de vendange après fermentation,

ARRÊTE :

Opérations sur les moûts de raisins frais

ARTICLE PREMIER. — Sont seules considérées comme manipulations régulières sur les moûts de raisins frais :

- Le coupage des moûts entre eux ;
- Le collage dans les mêmes conditions que les vins ;
- L'action du froid (réfrigération ou congélation) ;
- La pasteurisation ;
- La clarification ;

La filtration et tout autre moyen physique ou mécanique n'apportant aucune modification à la composition des moûts ;

- L'emploi de l'acide carbonique ;
- L'aération ;

Le traitement par les bisulfites alcalins cristallisés purs à une dose inférieure à trente (30) grammes par hectolitre, et par l'anhydride sulfureux pur sans limitation de quantité (à l'exception des solutions aqueuses diluées ou alcooliques de ces produits). — Au moment de la mise à la consommation, la dose d'anhydride sulfureux doit être ramenée à la teneur normale admise pour les vins (art. 1^{er} de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915) ;

La désulfitation par des moyens physiques (vide, chaleur) des moûts sulfités, avant leur mise en fermentation, en vue de leur concentration ou de leur mise à la consommation ;

L'emploi des levures sélectionnées.

ART. 2. — Sont seuls considérés comme licites :

La correction des moûts par l'acide tartrique ou l'acide citrique cristallisés purs ;

Le phosphatage (phosphate de chaux ou d'ammoniaque ou glycérophosphate d'ammoniaque pur à la dose

strictement nécessaire pour amener le développement des levures) ;

Le tainisage.

Disposition spéciale :

Est autorisé le traitement par le charbon pur des moûts de raisins rouges vinifiés en blanc, mais seulement quand ces moûts seront tachés ; dans les autres cas, les vins devront être vendus avec leur couleur propre.

Opérations sur les marcs de vendange après fermentation

ART. 3. — La préparation du vin dit de « diffusion » est autorisée sous les réserves expresses suivantes :

a) Déclaration préalable, adressée par lettre recommandée au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat, huit jours au moins à l'avance. La déclaration devra indiquer la superficie cultivée, la récolte probable et la quantité approximative des marcs à traiter et la durée des travaux. Pendant la durée des opérations, les intéressés devront se soumettre à toutes visites ou vérifications nécessaires.

b) La diffusion ne pourra porter que sur des marcs frais, égouttés mais non pressés.

Elle aura lieu à l'aide d'une batterie composée au minimum de dix cuves de dimensions équivalentes et dont neuf au moins seront simultanément en activité.

Le vin extrait devra avoir le même degré alcoolique (avec une tolérance de cinq dixièmes de degré (5/10) et la même composition que le vin de goutte. Il devra être logé à part jusqu'à la fin des vendanges et les fûts ou récipients porteront en caractères très apparents l'indication : « vin de diffusion ».

Tout producteur travaillant dans des conditions autres que celles indiquées précédemment pourra être poursuivi pour tentative de fraude. Les excédents pourront être confisqués.

La diffusion pourra exceptionnellement porter sur des marcs pressés quand le produit obtenu sera destiné à la distillation dans les conditions prévues par les textes spéciaux.

ART. 4. — Est autorisée sans formalité spéciale la fabrication des piquettes destinées à la consommation familiale et à celle du personnel de l'exploitation, mais à la condition expresse qu'elles soient toujours logées dans des récipients à part et qu'elles n'entrent pas, dans quelque proportion que ce soit, dans les vins destinés à la vente.

La mise en vente des piquettes est interdite

La fabrication simultanée des piquettes et l'extraction du vin de diffusion sont interdites dans les conditions de l'article précédent (§ 5), sauf dans le cas où les opérations se font dans des locaux entièrement séparés.

ART. 5. — Sont interdites et tombent sous le coup des sanctions prévues au titre II du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) susvisé, l'importation, la fabrication, la détention, la vente, la mise en vente, connaissant leur destination, de tous produits ayant une des applications suivantes :

a) Améliorer et bouqueter les moûts et les vins en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine et leur espèce ;

b) Guérir les moûts ou les vins de leurs maladies, en dissimulant leur altération ;

c) Fabriquer des vins artificiels ;

d) Masquer la falsification des moûts ou des vins en faussant les résultats de l'analyse.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1340,
(6 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 16 mars 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1922
(10 rejeb 1340)

complétant celui du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338), du 17 décembre 1920 (5 rebia II 1339), et du 28 février 1921 (19 joumada 1339), relatifs à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu les arrêtés viziriels du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), du 21 janvier 1921, du 4 février et du 28 février 1921, relatifs au personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 36, 39 et 46 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), susvisé, sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 36. — Le personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire comprend :

.....
des économes, des sous-économes, des répétiteurs surveillants et des répétitrices surveillantes.
.....

Art. 39. — Les traitements des fonctionnaires de l'enseignement secondaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements secondaires de garçons

	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^{er}	C.E.
Sous-Economes...	9300	10300	11300	12300	13300	14400	15500

Etablissements secondaires de filles

Sous-Economes...	8300	9800	10800	11800	12800	13900	15000
------------------	------	------	-------	-------	-------	-------	-------

Art. 46. — Les économes sont recrutés parmi les chargés de cours, surveillants généraux et les sous-économes.

Ils doivent accomplir un stage d'un an au minimum. Pendant la durée de ce stage, ils continuent d'appartenir à leur catégorie et y conservent leurs droits à l'avancement.

Les sous-économes sont recrutés parmi les répétiteurs ou instituteurs titulaires, répétitrices ou institutrices titulaires, ils ne peuvent être nommés économes qu'après trois ans de service dans cet emploi. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1922.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1340,
(10 mars 1922).

MCHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1922
(10 rejeb 1340)

modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338), et du 28 février 1921 (19 joumada 1339), portant création de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, (10 kaada 1338), modifié par ceux du 20 novembre 1920 et 18 janvier 1921, portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas de vacances d'emplois ou de besoins exceptionnels, il ne sera plus recruté de dames dactylographes ou sténo-dactylographes qu'en qualité d'auxiliaires.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1340,
(10 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1922
(10 rejeb 1340)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) et du 28 février 1921 (19 jomada II 1339), portant création de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339), portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, rattaché à la direction générale de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas de vacances d'emplois ou de besoins exceptionnels, il ne sera plus recruté de dames dactylographes qu'en qualité d'auxiliaires.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1340,
(10 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1922
(10 rejeb 1340)

modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) et du 28 février 1921 (19 jomada II 1339), portant création de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et l'arrêté viziriel du 27 juillet 1921 (20 kaada 1339), relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas de vacances d'emplois ou de besoins exceptionnels, il ne sera plus recruté de dames dactylographes ou sténo-dactylographes qu'en qualité d'auxiliaires.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1340,
(10 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1922
(10 rejeb 1340)

ordonnant la délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda », situé sur le territoire du Haouz, (circonscription administrative des Ahmar Guich).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 17 février 1922 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda », au 23 mai 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 mai 1922 à 9 heures du matin, entre les kilomètres 10 et 11 de la route de Mogador à Marrakech, près du mesref Agataï de la séguia Saâda et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1340,
(10 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda » et sa séguia d'irrigation, sis à l'ouest de Marrakech (commandement du pacha El Haj Thami Glaoui, territoire du Haouz).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda » et de sa séguia d'irrigation, provenant de l'oued Nefis.

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord-est : le mesref Agataï de la séguia Saâda, suivi d'une ancienne relara qui coupe la route de Mogador-Marrakech entre les kilomètres 10 et 11 jusqu'à l'ancien aqueduc ; puis retour à la même route. Limite : le ponceau.

Au nord : l'ancienne piste de Mogador à Marrakech, jusqu'à la bifurcation avec la piste allant aux Oulad Sidi Cheikh.

Au nord-ouest : l'ancienne piste des Oulad Sidi Cheikh jusqu'à sa rencontre avec l'oued Baja el Kedim.

A l'ouest : l'oued Baja el Kedim, suivi de l'ancien mesref de Tharga, amenant l'eau à Soucïhlah, jusqu'à la bifur-

cation de la piste des Melouane et des Aït Gouffi. De là, part un mesref de Saâda, suivi du mesref el Hendek, jusqu'au sentier des Aït Moussa et du douar Ben Azzouz.

Au sud-ouest : de ce douar Ben Azzouz part la seguia Sarò, suivie du mesref Sarò, jusqu'au mur de l'azib Bousseta. Du mur, part un mesref de la seguia Saâda jusqu'à sa rencontre avec la seguia-mère.

Au sud : la seguia Saâda jusqu'à la prise du mesref de Tara.

Au sud-est : le mesref de Tara jusqu'à sa rencontre avec la dépression passant au nord de l'azib Moulay Madani. De cette dépression part le mesref Agataï (limite nord-est).

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, ni sur la terre, ni sur l'eau, sauf en ce qui concerne les guichs Menabha, Abda, Herbil et Ahmar, usufruitiers du domaine de Saâda et de sa seguia.

Exception est faite cependant pour l'azib de Netila, qui est une propriété melk makhzen.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 mai 1922 à 9 heures du matin, entre les kilomètres 10 et 11 de la route Mogador-Marrakech, près du mesref Agataï de la seguia Saâda.

Rabat, le 17 février 1922.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1922

(10 rejeb 1340)

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 2 février 1922, présentée par le chef du service des domaines, tendant à fixer au 30 mai 1922 les opérations de délimitation du « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Melk Bou Aouli », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922, sur la route de Mogador à Marrakech, au point kilométrique 73,700, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1340,
(10 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

RÉQUISITION DE DELIMITATION
concernant l'immeuble makhzen dit « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu de Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador) ;

Ledit « Melk Bou Aouli » a une superficie approximative de 400 ha. et est limité comme suit :

A l'est : par une limite de culture partant de la route de Mogador à Marrakech, au point kilométrique 73,700, puis une ligne de kerkours. Riverains : Larbi ben Saïd el Mokhlouh et collectif des Naïrat ;

Au sud : par une limite de culture jalonnée par des buissons de jujubiers. Riverain : Si Hamou el Kerd, caïd des Korimat ;

A l'ouest : par une limite de culture jalonnée par des buissons de jujubiers, située à flanc de coteau et parallèle à la piste conduisant au Dar Caïd Si Hamou el Kerd. Cette limite coupe un sentier, tourne à l'ouest et rejoint la piste susvisée, qui sert de limite jusqu'à son intersection avec l'ancienne route de Mogador. Riverain : le caïd Si Hamou el Kerd ;

Au nord : par l'ancienne route de Mogador, qui rejoint la route n° 11 au point kilométrique 70.100. Ensuite cette route jusqu'au point 73,700.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage légalement établi. Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922, sur la route de Mogador à Marrakech, à la hauteur du point kilométrique 73,700 et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 22 février 1922.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1922

(11 rejeb 1340)

ordonnant la délimitation de la propriété domaniale dite : « Kansar », située dans le territoire de la tribu des Guerrouane du sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 15 février 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 avril 1922 les opérations de délimitation de la propriété domaniale dite « Kansar », située sur le territoire de la tribu des Guerrouane du sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation

de la propriété domaniale dite « Kansar », située sur le territoire de la tribu des Guerrouane du sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai 1922, au point d'intersection de l'angle formé par les limites nord et est sur la piste d'Agourai, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 11 rejeb 1340,
(11 mars 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

*Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le terrain domaniale dit « Kansar », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'État chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'État :

Requiert la délimitation du terrain domaniale dit « Kansar », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Ce terrain a une superficie approximative de 339 ha. Il est limité :

Au nord : 1° par un sentier allant vers l'oued Kell ; 2° par une ligne sinueuse partant du sentier précité et allant rejoindre le chaâbat d'Aïn Kansar, dont elle suit le bas du talus jusqu'aux aloès en bordure des jardins.

A l'est : par la bordure d'aloès des jardins, puis par la route d'Agourai sur 2.300 mètres environ.

Au sud, au sud-ouest et à l'ouest : par une ligne fictive sur une longueur de 540 mètres environ, qui revient vers le N.-O., sur 480 mètres, jusqu'à un puits, et se prolonge ensuite sur 660 mètres jusqu'à un sentier. De ce point (indiqué par un trou creusé à cet effet à gauche du sentier), par le sentier qui remonte vers le nord jusqu'au point d'intersection avec la piste venant de l'oued Kell.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Il est spécifié qu'il existe à l'intérieur de ladite propriété une enclave de 10 ha. environ, appartenant en toute propriété au caïd Ali Ameziane, délimitée par un liséré jaune audit plan.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai 1922, au point d'intersection de l'angle formé par les limites nord et est sur la piste d'Agourai et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 février 1922.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1922

11 rejeb 1340)

déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1922 aux particuliers qui auront effectué, à leurs frais, des reboisements.

LE GRAND VIZIR,

En vue d'encourager la création des massifs boisés sur les propriétés particulières ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Après avis conforme du directeur général des finances.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui justifiera avoir procédé à ses frais, au cours de l'année 1922, ou au cours de l'hiver 1921-1922, par voie de semis ou de plantation à des reboisements en vue de la création sur son exploitation de massifs permanents d'essences forestières, pourra recevoir, à titre de prime d'encouragement et dans les limites des crédits pour ce inscrits au budget, une subvention dont le montant, le mode d'attribution et les conditions d'obtention sont fixés aux articles suivants.

ART. 2. — Tout exploitant agricole désireux de bénéficier de la prime prévue à l'article 1^{er} devra, avant le 1^{er} avril 1922, en faire la demande au directeur des eaux et forêts, sous pli recommandé.

Cette demande mentionnera obligatoirement :

1° La situation exacte et la superficie totale des terrains reboisés ;

2° Le nombre et l'essence des sujets mis en place ;

3° L'époque à laquelle les opérations de reboisement ont été effectuées et terminées, le mode de reboisement, l'importance des opérations préliminaires de mise en état du sol (débroussaillage, défonçage, défrichement, dédoumage, etc...).

ART. 3. — A partir du 15 octobre, le chef de la circonscription forestière de la situation des lieux procédera, soit d'office, soit à la requête de l'agriculteur intéressé, et en tout cas en présence de celui-ci ou de son représentant, à la vérification des reboisements ainsi entrepris, des dépenses effectuées, ainsi que des résultats obtenus.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins de cet officier forestier, et transmis avec avis au directeur des eaux et forêts pour décision.

ART. 4. — Le montant de la prime, qui ne sera attribuée qu'en cas de réussite du reboisement, ne pourra dépasser 300 francs par hectare entièrement reboisé. Il est arrêté sans appel par le directeur des eaux et forêts.

Cette prime ne pourra se cumuler avec la prime de défrichement pour la mise en état du terrain à reboiser. Elle sera payée en deux fois : les deux tiers dans le courant de l'année, le dernier tiers à l'automne de l'année suivante, après vérification que les résultats de la première année sont demeurés acquis.

ART. 5. — La prime ne pourra être allouée que pour le reboisement par voie de plantation ou de semis d'une surface minima d'un hectare par année, renfermant au moins 1.000 jeunes plants à l'hectare.

Elle ne sera acquise que pour des reboisements opérés avec des essences forestières proprement dites, de haute tige et susceptibles de s'acclimater dans le pays et d'y prospérer à l'état de massif.

Les pépinières destinées à produire des plants (forestiers, fruitiers ou d'ornement) ne seront pas classés comme terrains reboisés.

Le maximum de la prime accordée dans l'année à un même agriculteur ne pourra jamais dépasser 1.500 francs.

ART. 6. — Si le terrain reboisé fait l'objet d'une mutation entre l'envoi de la demande prévue à l'article 2 et la vérification prévue à l'article 3, la prime est acquise à l'auteur de la demande, sauf stipulation contraire des intéressés.

ART. 7. — Toute fraude ou déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression de la prime, sans préjudice de toute poursuite judiciaire dans les conditions du droit commun.

ART. 8. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur général des finances et le directeur des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 rejeb 1340,
(11 mars 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 MARS 1922
(13 rejeb 1340)**

portant nomination d'un membre de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 octobre 1921 (6 safar 1340), portant création d'une commission d'intérêts locaux à Oued Zem, et notamment ses articles 2, premier alinéa, et 3 :

Vu la lettre de démission, en date du 9 février 1922, de M. Ortega Armand, membre de ladite commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem, pour une période allant de la date de promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1922 inclusivement, M. JAMIN Henri, citoyen français, en remplacement de M. Ortega Armand, démissionnaire.

ART. 9. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 rejeb 1340,
(13 mars 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 MARS 1922
(13 rejeb 1340)**

autorisant l'acquisition, par le domaine de l'Etat chérifien, d'un immeuble sis à Rabat, quartier des Touarga.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il y a intérêt pour l'Etat chérifien à acquérir l'immeuble sis à Rabat, quartier des Touarga, consistant en une maison d'habitation et jardin, le tout occupant un terrain d'une superficie de 3.335 mètres carrés ;

Vu les dispositions du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat chérifien, et notamment son article 21 ;

Sur la proposition du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition, par le domaine de l'Etat chérifien, de l'immeuble appartenant à Si M'Hammed Tazi, sis à Rabat, quartier des Touarga, moyennant le prix de deux cent cinquante mille francs.

*Fait à Rabat, le 13 rejeb 1340,
(13 mars 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 MARS 1922
(13 rejeb 1340)**

pour l'application de la taxe urbaine à Debdou et à Taourirt.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er} et 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), portant réglementation de la taxe urbaine.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel

la taxe urbaine doit être appliquée à Debdou et à Taourirt est défini à partir du 1^{er} janvier 1922, ainsi qu'il suit :

1° *A Debdou* : polygone A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, tracé sur le plan au 750° annexé au présent arrêté.

2° *A Taourirt* : polygone A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, tracé sur le plan au 2000° annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles exemptés de la taxe par application des dispositions du § 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 est fixée à 120 francs.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1340,
(13 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 13 MARS 1922
portant constitution à Mogador d'une chambre française de commerce et d'industrie et nommant les membres de ladite chambre.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Considérant qu'en raison du nombre très réduit des demandes d'inscription sur les listes électorales, il n'est pas possible de constituer actuellement par voie d'élection, une chambre française de commerce et d'industrie à Mogador ;

Considérant qu'il y a lieu cependant d'assurer dès maintenant la représentation des intérêts commerciaux et industriels du contrôle civil des Chiadma ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution de chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué à Mogador une chambre française de commerce et d'industrie, dont le ressort comprend le territoire du contrôle civil des Chiadma.

ART. 2. — Sont nommés membres de cette chambre, pour une période allant du 1^{er} avril 1922 au 1^{er} janvier 1923 :

MM. CARTIER, Charles ;
CORCOS, Léon ;
COUTOLLE, Albert ;
GIBERT, Toussaint ;
HONORAT, Fernand ;
HYSPA, Léopold ;
SANDILON, Ferdinand ;
SCMITZ, René.

Rabat, le 13 mars 1922.
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ du DIRECTEUR de l'OFFICE des P. T. T.
portant création d'une agence postale à Sidi Larbi,

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une agence postale à gérance gratuite est créée à Sidi Larbi, à partir du 1^{er} avril 1922.

Rabat, le 11 mars 1922.

J. WALTER.

ARRÊTÉ du DIRECTEUR de l'OFFICE des P. T. T.
portant création d'une recette des postes et des télégraphes à Rabat-Médina.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une recette des postes et des télégraphes à Rabat-Médina, à compter du 1^{er} avril 1922.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales (y compris les envois avec valeur déclarée), télégraphiques et téléphoniques, ainsi qu'au service de la Caisse nationale d'épargne.

Rabat, le 10 mars 1922.

J. WALTER.

CREATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur des affaires civiles en date du 18 février 1922, un emploi de géomètre adjoint stagiaire est créé à la direction des affaires civiles (services des plans de ville).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 14 mars 1922, sont créés les emplois ci-après :

Service administratif

Sous-chef de bureau.....	1
Rédacteur	1
Commis	10

Travaux publics

Ingénieurs subdivisionnaires et adjoints.....	10
Conducteurs	15
Sous-agents et dessinateurs.....	18

Services maritimes spéciaux

Officier de port.....	1
Gardien de phare français.....	1

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 13 mars 1922, sont créés dans les services extérieurs des impôts et contributions trois emplois de cavalier pour la section des opérations de contrôle du tertib.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DEMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté viziriel en date du 10 mars 1922, M. GREGOIRE, Laurent, François, Félix, commis-greffier de 4^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, à compter du 1^{er} mars 1922, secrétaire-greffier de 7^e classe au même tribunal, en remplacement numérique de M. Daurie, Henri, nommé secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance d'Oujda, par dahir du 20 août 1921.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mars 1922 :

M. CHARON, René, Pierre, commis stagiaire du service des contrôles civils à El Had Kourt, est nommé commis de 5^e classe du service des contrôles civils, à compter du 25 février 1922.

M. DUPRAT, Henri, agent comptable de 4^e classe du service des contrôles civils au bureau régional de Meknès, est nommé agent comptable de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1922.

M. VILLESEQUE, Pierre, adjoint stagiaire des affaires indigènes, du service des contrôles civils à l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, est nommé adjoint de 5^e classe des affaires indigènes, à compter du 17 février 1922.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 11 mars 1922, M. LUCCIONI, Joseph, rédacteur de 5^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé rédacteur de 4^e classe, à compter du 15 mars 1922.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 3 mars 1922, M. LAITSELART Jean, Raymond, ancien élève de l'Ecole des géomètres et dessinateurs de Rabat, demeurant à Nay (Basses-Pyrénées), est nommé géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement de M. Pasques, révoqué.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 13 février 1922, M. RIGAL, Jules, Benjamin, dessinateur au service topographique de Constantine, est nommé dessinateur de 1^{re} classe au service foncier, à compter de sa cessation de paiement par son administration d'origine, en remplacement de M. Baete, démission acceptée du 25 décembre 1921.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, du 13 mars 1922 :

M. LAFFON, René, Clément, Louis, interprète judiciaire auxiliaire à Duperré (Alger), a été nommé interprète judiciaire stagiaire au tribunal de première instance de

Rabat, à compter du jour de son départ de Duperré, en remplacement numérique de M. Paolini, nommé au tribunal de paix de Rabat (circonscription sud), par arrêté viziriel du 18 février 1922.

M. AMAR, Henri, Frédéric, auxiliaire temporaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda, a été nommé, à compter du 1^{er} avril 1922, au point de vue du traitement, et du 1^{er} janvier 1922, au point de vue de l'ancienneté, commis stagiaire audit bureau, en remplacement numérique de M. Saheb Ettabâa, commis au tribunal de paix de Fès, nommé commis-greffier par arrêté viziriel du 19 janvier 1921 (transfert de poste).

Par arrêté du directeur général des services de santé, en date du 13 janvier 1922 :

M. VALETON, médecin de 2^e classe du 1^{er} juillet 1921, est nommé médecin de 2^e classe, du 1^{er} juillet 1919, sans rappel de traitement.

M. DUCHE, médecin de 3^e classe, du 1^{er} juillet 1920, est nommé médecin de 2^e classe, du 19 novembre 1921, au point de vue ancienneté, et du 1^{er} janvier 1922, quant au traitement.

M. FERRIOL, médecin de 3^e classe, du 1^{er} juillet 1920, est nommé médecin de 3^e classe, du 26 août 1919, sans rappel de traitement.

M. DELANOE, médecin de 3^e classe, du 1^{er} juillet 1920, est nommé médecin de 3^e classe, du 1^{er} juillet 1918, sans rappel de traitement.

M. FRIDERICI, médecin de 3^e classe, du 1^{er} juillet 1920, est nommé médecin de 3^e classe du 23 juillet 1919, sans rappel de traitement.

M. MEYNADIER, médecin de 3^e classe, du 1^{er} juillet 1920, est nommé médecin de 3^e classe, du 1^{er} mars 1919, sans rappel de traitement.

M. BARDY, médecin de 3^e classe, du 1^{er} janvier 1921, est nommé médecin de 3^e classe, du 1^{er} janvier 1920, sans rappel de traitement.

M. BEROS, médecin de 3^e classe, du 1^{er} janvier 1920, est nommé médecin de 3^e classe, du 1^{er} juillet 1919, sans rappel de traitement.

M. BIENVENUE, médecin de 3^e classe, du 1^{er} janvier 1921, est nommé médecin de 3^e classe, du 1^{er} janvier 1920, sans rappel de traitement.

M. ROQUES, médecin de 4^e classe, du 1^{er} janvier 1920, est nommé médecin de 4^e classe, du 1^{er} juillet 1919, sans rappel de traitement.

Par arrêtés du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 mars 1922 :

M. DUFEU, Germain, receveur de bureau composé de 1^{re} classe, à Rabat, est nommé receveur de bureau composé hors classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1921.

M. COMBETTES, Louis, sous-chef de section de 4^e classe, à Meknès, est nommé sous-chef de section de 3^e classe, à compter du 16 septembre 1921.

M. ANNELOT, Marie, chef mécanicien de 5^e classe, à Casablanca, est nommé chef mécanicien de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1922.

M. LE COVAS, Gaston, chef de station radiotélégraphique de 3^e classe, à Mogador, est nommé chef de station radiotélégraphique de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1922.

M. LEGUEN, Ludovic, chef de station radiotélégraphique de 2^e classe à Tanger, est nommé chef de station radiotélégraphique de 1^{re} classe, à compter du 16 mars 1922.

* * *

Par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 mars 1922, M. CHARLES Gustave, chef de section hors classe, 2^e échelon, à Casablanca-postes, est nommé receveur de bureau composé de 1^{re} classe à Meknès-Médina.

M. MONNER Paul, commis principal de 2^e classe à Mogador, est nommé receveur de bureau simple de 3^e classe à Fès-Médina, à compter du 1^{er} avril 1922.

* * *

Par arrêté du chef du service géographique, en date du 19 février 1922, M. VINCENT Serge, dessinateur-opérateur au service de construction de la ligne de chemin de fer de Carmaux à Vindrac, demeurant à Cordes (Tarn), est nommé géomètre adjoint stagiaire à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc et détaché, en cette qualité, à la direction des affaires civiles (service des plans directeurs des villes du Maroc) (emploi créé).

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 8 mars 1922, la démission de son emploi offerte par Mme DULONG, née Dufour, Yvonne, Paulette, dame employée de 3^e classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord), a été acceptée à compter du 1^{er} avril 1922.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 479
du 27 décembre 1921**

Arrêté résidentiel, du 12 décembre 1921, portant mo-

difications et créations dans l'organisation territoriale de la région de Marrakech.

(Page 2003, 2^e colonne)

In lieu de :

Article premier. — L'annexe Ahmar Guich, créée par arrêté du 26 décembre 1919, dont le siège est transféré de Marrakech à Chichaoua, comprend :

Lire :

Article premier. — L'annexe Ahmar Guich, créée par arrêté du 26 décembre 1919, dont le siège est transféré de Marrakech à Chichaoua, s'appellera désormais annexe de Chichaoua. Elle comprend :

(Le reste sans changement.)

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 13 mars 1922.**

Dans la région d'Ouezzan. — Le calme est complet, ainsi que sur le reste du front Nord. De nouvelles soumissions ont été reçues et d'autres groupements importants sont entrés en pourparlers avec nous, en vue de leur rentrée de dissidence. Le ravitaillement des postes avancés, commencé depuis quelques jours, sera poursuivi dès la fin du mauvais temps.

Sur le front du Moyen Atlas. — Une incursion des insoumis Ichkern, en limite du territoire Zaïan, a fourni à Bouazza l'occasion d'un nouveau et brillant succès. A la tête des contingents Zaïan et avec l'aide de nos goumiers et mokhazenis, il a infligé à l'ennemi, pourtant de beaucoup supérieur en nombre, une sanglante défaite qui ne peut manquer d'influer sur son moral, lors de la marche prochaine de nos troupes en direction de Kebbab.

Dans la région de Taza. — Une reconnaissance de goumiers au sud de la trouée de Souk el Arba, s'est heurtée à un fort parti d'insoumis avec lequel elle a eu un vif engagement.

Le groupe mobile de la Moyenne Moulouya s'est porté, le 10 mars, malgré une assez vive résistance de l'ennemi, à quelques kilomètres au nord-ouest de Missouri, pour y organiser une base de départ en vue des opérations ultérieures sur Almis des Marmoucha.

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES

Exercice de la Médecine

LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL MÉDICAL AUTORISÉ A EXERGER AU MAROC

Application de l'article 2 du Dahir du 16 avril 1916

ANNÉE 1922

NOMS ET PRÉNOMS	Date du Diplôme	Lieu de réception	Date de l'autorisation d'exercer au Maroc
<i>Ville d'Azemmour</i>			
Docteur en médecine			
M. PLUET, Christian.	24 juillet 1912	Bordeaux	21 janvier 1922
<i>Ville de Casablanca</i>			
Docteurs en médecine			
MM. ANAGNOŠTAKI, André.	28 mai 1888	Athènes	10 novembre 1917
D'ANFREVILLE, Léon.	17 novembre 1898	Paris	21 avril 1917
BEROS, Georges.	20 novembre 1906	Bordeaux	18 mai 1917
BESSON, Louis.	3 février 1918	Montpellier	3 novembre 1921
BIENVENUE, Frédéric.	25 juillet 1912	Paris	16 avril 1917
BOULAKIA-COHEN dit SALVATOR Ichoua.	25 novembre 1920	Montpellier	2 décembre 1921
DE CAMPREDON, Henri.	24 juin 1902	Lyon	16 avril 1917
CASSUTO, Umberto.	27 juillet 1902	Pise	25 mai 1917
CORIAT, Judas.	14 septembre 1904	Paris	2 septembre 1920
DUCHE, Emile.	26 septembre 1901	Paris	27 octobre 1921
FONTANA, Arthur.	8 juillet 1891	Pise	25 avril 1917
FRANÇOIS, Marcel.	28 mai 1903	Paris	15 mars 1919
GOUILLOUD, Paul.	1911	Lyon	28 mai 1919
HERRERO, Luis.	18 octobre 1911	Cadix	30 mars 1917
LABONNOTE, Xavier.	1 ^{er} mars 1899	Bordeaux	27 octobre 1921
LEFORT, Emile.	22 janvier 1913	Paris	7 décembre 1921
LEPINAY, Eugène.	2 août 1921	Paris	2 novembre 1921
LUMBROSO, Maurice.	10 juillet 1912	Montpellier	10 février 1917
MAURAN, Jules.	20 mars 1893	Toulouse	16 avril 1917
PEANO DIT PEAN, Louis.	11 juillet 1889	Paris	18 mai 1917
PERARD, Alphonse.	juin 1905	Paris	12 novembre 1921
POULEUR, Auguste.	24 juillet 1895	Bruxelles	11 avril 1921
PUYOO, Jean.	25 janvier 1920	Bordeaux	15 mars 1922
ROCHEDIEU, René.	26 mai 1915	Bruxelles	11 avril 1921
RUOTTE, Paul.	29 août 1886	Nancy	2 novembre 1921
SAADA, Elie.	juillet 1911	Paris	13 novembre 1921
SPEDER, Emile.	29 janvier 1909	Bordeaux	2 novembre 1921
TEISSONNIERE, Pierre.	25 juillet 1911	Montpellier	27 janvier 1922
THIERRY, Henri.	20 octobre 1919	Paris	novembre 1921
M ^{me} TEVEUX-BERCHER, Maria.	27 mars 1912	Alger	7 août 1920
MM. VIDAL, Vicente.	27 juillet 1900	Séville	2 novembre 1921
WARIN, Marcel.	3 avril 1914	Nancy	27 décembre 1920

NOMS ET PRÉNOMS	Date du Diplôme	Lieu de réception	Date de l'autorisation d'exercer au Maroc
Pharmaciens diplômés			
MM. BOUMEDIEN BEN HAPIZ. CAMAJOU, Jean. ISNARD, Antoine. LAFaix, Pascal. MEYNARD, Jean. VAILLE, Gabriel.	8 mai 1898 juillet 1895 16 septembre 1899 15 septembre 1902 11 novembre 1898 6 janvier 1909	Alger Toulouse Marseille Paris Bordeaux Marseille	31 janvier 1917 20 mai 1921 27 avril 1920 1 ^{er} février 1922 25 janvier 1917 16 avril 1920
Dentistes diplômés			
MM. BERGE, Robert. GRAND, Paul. VELLAT, Maurice.	11 novembre 1919 28 octobre 1920 11 juin 1919	Paris Paris Lyon	23 décembre 1920 26 août 1921 22 novembre 1920
Sages-femmes diplômées			
M ^{mes} BONAN née CASTRO, Renée. BRUNET, Yvonne. DAUDE, Marie. DAS DORES GASPARD SA SILVA NOVAES. GIOANI EUMENE, Yvonne. JABOD née DENIS, Yvonne. KLASSER née de Grenier, Berthe. LE GOFF, Anna. LO MENZO, Giuseppa. PARTICELLI (Vve) née Olivieri, Marie. PEDONE, Ignazia. PEDUZZI (Vve) née Caranchini, Joséphine. RODRIGUEZ Y LOPEZ. SALAZAR, Huldwige.	9 juillet 1917 17 juillet 1920 6 novembre 1912 31 décembre 1901 22 mai 1911 29 juillet 1915 19 mai 1904 29 juillet 1911 11 juillet 1888 30 mai 1890 15 juin 1919 4 mai 1888 10 décembre 1913 15 décembre 1911	Paris Montpellier Bordeaux Lisbonne Marseille Paris Paris Rennes Palerme Palerme Palerme Pavie Cadix Cadix	12 avril 1919 26 août 1921 16 janvier 1917 14 février 1921 25 janvier 1917 5 février 1919 18 mai 1921 19 novembre 1921 28 avril 1917 22 novembre 1916 22 octobre 1920 12 septembre 1916 10 juin 1919 3 mai 1921
Praticiens tolérés non diplômés			
Médecin			
M. DARMON, Bertrand.			23 mars 1917
Pharmaciens			
MM. AVERNA, Arturo. CONTI, Mirto. DREYFUS, Léon. FENECH, Léopold. LAFON, Jean. LO PRESTI, Antonio. LO PRESTI, Giuseppe.			17 avril 1915 17 avril 1915 id. id. id. id. id.
Dentistes			
MM. ARNONE, Vincent. BLANC, Jules BLANC, Lazare. CHALLEY, Ernest. FULLA, Paul. JALABERT Louis. KATSOU LIS, Théodore.			11 décembre 1916 3 juin 1918 13 octobre 1916 id. id. id. id.

NOMS ET PRÉNOMS	Date du Diplôme	Lieu de réception	Date de l'autorisation d'exercer au Maroc
<i>Ville de Fès</i>			
Docteurs en médecine			
MM. CARAGUEL, Paul.	16 janvier 1907	Paris	27 octobre 1921
DECROP, Georges.	24 décembre 1913	Paris	id.
DEKESTER, Maurice.	31 mai 1919	Paris	id.
DERNONCOUR, Fernand.	28 décembre 1906	Lille	id.
FERRIOL, Fernand.	23 mai 1909	Toulon	18 mai 1917
LADJIMI Mohammed.	20 avril 1920	Lyon	25 février 1921
LESPINASSE, François, Jean.	30 mars 1920	Paris	27 octobre 1921
MARTIAL, René.	17 décembre 1900	Paris	23 janvier 1921
MARTIN, Emile.	8 décembre 1921	Lyon	8 novembre 1921
SALLE, Louis.	14 mai 1917	Lyon	27 octobre 1921
TOULZE, André.	21 octobre 1919	Paris	27 octobre 1921
Pharmaciens diplômés			
MM. DE LA FOATA, Joseph.	novembre 1905	Marseille	5 décembre 1916
FEUILLY, Edmond.	28 février 1895	Rouen	27 octobre 1921
MALLET, Jean.	12 juillet 1920	Montpellier	5 novembre 1921
MEYNADIER, Eric.	2 août 1920	Montpellier	27 octobre 1921
Sage-femme diplômée			
M ^{me} JEAN née Lannesranque, Yvonne.	8 juillet 1915	Bordeaux	15 novembre 1916
Praticien toléré non diplômé			
Dentiste			
M. DE MORESTEL, Eugène.			26 mai 1911
<i>Ville de Kénitra.</i>			
Docteurs en médecine			
MM. CANTERAC, Alphonse.	29 mars 1905	Toulouse	3 octobre 1921
MOINS, Henri, Jean.	24 décembre 1919	Montpellier	17 octobre 1921
ROQUES, Paul.	24 mars 1911	Toulouse	10 mars 1921
Sages-femmes diplômées			
M ^{mes} CAYLA née Jourdan, Marguerite.	12 juin 1903	Alger	14 mai 1918
JOURDAN, Louise.	12 juillet 1902	Marseille	28 avril 1918
Praticiens tolérés non diplômés			
Pharmaciens			
MM. CAYLA, Félix.			27 avril 1915
FEDIDE, Antonin.			10 octobre 1914

NOMS ET PRÉNOMS	Date du Diplôme	Lieu de réception	Date de l'autorisation d'exercer au Maroc
<i>Ville de Marrakech</i>			
Docteurs en médecine			
MM. FAURE-BEAULIEU, Gilbert. FUENTES, Manuel. LEFEBURE, Maurice.	23 décembre 1911 décembre 1918 13 mars 1907	Paris Cadix Lyon	2 décembre 1921 11 juillet 1919 2 décembre 1921
M ^{me} LEGER née Entz, Françoise. M. MADELAINE, Jean.	9 avril 1900 22 janvier 1913	Paris Paris	16 avril 1917 12 novembre 1921
Pharmaciens diplômés			
MM. BARTHOUX, Jean. FOURNIER, Gabriel. OUSTRY, Jean.	15 décembre 1908 27 février 1902 29 mai 1906	Clermont-Ferrand Montpellier Alger	15 janvier 1922 19 août 1920 27 janvier 1921
Sages-femmes diplômées			
M ^{mes} BRUNNER née Chialvo, Mathilde. CHOQUET, Maria. COSTEDOAT née Sibade, Marguerite. FORCADE née CHAMBON, Jeanne.	juillet 1917 29 juillet 1911 novembre 1914 juin 1914	Aix Rennes Bordeaux Alger	29 avril 1918 15 février 1922 25 avril 1917 30 septembre 1919
Praticien toléré non diplômé			
Dentiste			
M. FULLA, Paul.			4 mai 1918
<i>Ville de Mazagan</i>			
Docteurs en médecine			
MM. BETTI, Eduardo, DELANOE, Pierre.	4 avril 1903 24 janvier 1912	Pise Montpellier	16 mars 1920 16 avril 1917
M ^{me} DELANOE née Rubeistein, Eugénie. M. JACQUES, Ferdinand.	6 juin 1912 31 mars 1905	Montpellier Bordeaux	id. id.
Pharmaciens diplômés			
MM. INNAMORATI, Ottorino. MARCHAI, Félix.	9 juillet 1904 14 janvier 1913	Pérouse Alger	20 mars 1917 29 décembre 1916
Sage-femme diplômée			
M ^{me} PILOZ née Tastevin, Marie.	7 juillet 1908	Lyon	5 juillet 1917
<i>Ville de Meknès</i>			
Docteurs en médecine			
MM. BATTUT, Paul. CHEVREAU, Paulin. DUFURE DE CITRES, Paul. FIDON, Louis. PELBOIS, Edouard. ROUX, Louis.	27 septembre 1912 15 juillet 1914 22 février 1904 6 novembre 1908 24 juin 1920 5 octobre 1907	Montpellier Londres Lyon Lyon Strasbourg Bruxelles	5 février 1922 25 août 1919 16 avril 1917 3 janvier 1922 18 mai 1921 10 octobre 1921

NOMS ET PRÉNOMS	Date du Diplôme	Lieu de réception	Date de l'autorisation d'exercer au Maroc
Pharmacien diplômé			
M. PIERSON, Maurice.	15 juin 1915	Paris	13 mai 1919
Dentiste diplômé			
M. STEINBERG, Ascher.	26 avril 1906	Paris	29 décembre 1916
Sages-femmes diplômées			
M ^{mes} FONTAN née Barrachel. ADAM, Marie. LACOSTE née Chefri.	30 juin 1905 4 novembre 1909 5 juillet 1912	Alger Besançon Alger.	7 février 1922 25 janvier 1917 14 janvier 1917
<i>Ville de Mogador</i> Docteurs en médecine			
MM. BOUVERET, Charles. ROUTHIER, Henri. TACQUIN, Arthur.	5 mai 1906 10 juillet 1919 11 octobre 1895	Montpellier Paris Bruxelles	18 mai 1917 8 décembre 1921 16 septembre 1921
Sage-femme diplômée			
M ^{lle} BENZAQUEN, Mathilde.	23 novembre 1905	Londres	27 juin 1921
Praticien toléré non diplômé Pharmacien			
M. GIBERT, Foussaint.			13 juin 1915
<i>Ville d'Oujda</i> Docteurs en médecine			
MM. AYACHE, Moïse. CHEMIN, Jules. FOUBERT, Sylvain. MARION-GALLOIS, Yves. MARTIN Y LOPEZ Eugenio. POEY-NOGUEZ, Pierre. PERRIN, Henri. TROLARD, Albert. ZORBAIDES Antoine.	11 juin 1920 30 janvier 1901 26 mars 1886 1 ^{er} décembre 1919 10 février 1911 7 avril 1913 13 juillet 1915 31 janvier 1905 15 juin 1906	Alger Bordeaux Paris Lyon Grenade Bordeaux Lyon Montpellier Athènes	29 décembre 1920 13 décembre 1921 11 janvier 1922 27 avril 1921 11 janvier 1919 8 novembre 1921 5 novembre 1921 8 novembre 1921 23 août 1921
Pharmaciens diplômés			
MM. LIGHT, Adolphe. NACHER, Edouard. PUJOL, Louis. VILLA Y BON, Hipolito.	14 février 1889 21 juillet 1906 12 août 1912 1 ^{er} décembre 1910	Nancy Montpellier Grenoble Barcelone	16 avril 1921 15 mars 1921 25 août 1918 3 février 1917
Dentiste diplômé			
M. FRADET, André.	20 avril 1919	Paris	25 juillet 1921

NOMS ET PRÉNOMS	Date du Diplôme	Lieu de reception	Date de l'autorisation d'exercer au Maroc
Sages-femmes diplômées			
M ^{mes} AGASSE née Chavignes, Aimée. ALLALOU née Falcucci, Ermine. IZARD née Lapiere Léontine.	15 mai 1891 28 juin 1911 13 juillet 1918	Paris Alger Toulouse	9 décembre 1916 2 juillet 1921 22 novembre 1921
Praticiens tolérés non diplômés			
Pharmacien			
M. ALLOZA, Théodore.			27 avril 1915
Dentiste			
M. FULLA, Frédéric.			4 mai 1918
<i>Ville de Rabat</i>			
Docteurs en médecine			
MM. AMOR, Carlos. BARDY, Hubert. M ^{lle} BROIDO, Sarah. MM. CLERC, Laurent. DAYNES, Henri. EDOUARD, Marcel. GREHANT, Stéphane. M ^{me} GREHANT née Margoulis, Sophie. MM. GUILMOTO, Jean. LALANDE, Philippe. LAPIN, Joseph. MARTRES, Joseph. MEYNADIER, Maurice. MORRAS, André. PINOY, Pierre. TISSOT, Henri.	2 août 1898 7 avril 1913 25 juin 1903 10 janvier 1905 21 mars 1907 5 juillet 1912 14 juin 1908 1 ^{er} mars 1920 5 février 1920 27 septembre 1901 9 décembre 1898 26 juillet 1902 24 août 1911 30 mars 1907 26 décembre 1899 31 mars 1905	Grenade Alger Paris Lyon Toulouse Lyon Paris Paris Paris Toulouse Lyon Montpellier Montpellier Lyon Paris Paris	25 mai 1917 16 avril 1917 6 avril 1917 2 novembre 1921 7 mai 1921 2 novembre 1921 14 avril 1921 14 avril 1921 29 juillet 1921 27 octobre 1921 27 octobre 1921 2 novembre 1921 18 mai 1917 2 novembre 1921 27 octobre 1921 16 avril 1917
Pharmaciens diplômés			
MM. CHEMINADE, Pierre. EDELIN, Alphonse. SEGUINAUD, Paul.	14 novembre 1914 17 juin 1921 30 mars 1913	Lyon Alger Bordeaux	24 mars 1920 3 octobre 1921 17 février 1917
Dentistes diplômés			
M. ESCUDIER, Pierre. M ^{me} MAZADE, Marie. M. ZAUDNER, Rodolphe.	17 septembre 1913 5 août 1914 5 octobre 1918	Paris Lyon Paris	13 mars 1920 16 octobre 1920 14 janvier 1920
Sages-femmes diplômées			
M ^{mes} BARRAULT née Rebuffat, Joséphine. BERNASCONI née Rasigade, Esther. DELOYE née Girard, Marie.	3 août 1909 25 octobre 1893 18 juillet 1905	Montpellier Alger Montpellier	25 juillet 1921 29 décembre 1916 3 décembre 1919
Praticien toléré non diplômé			
Pharmacien			
M. MORANA, Jean-Baptiste.			19 septembre 1913

NOMS ET PRÉNOMS	Date du Diplôme	Lieu de réception	Date de l'autorisation d'exercer au Maroc
<i>Ville de Safi</i>			
Docteurs en médecine			
MM. BOHIN, Albert.	10 octobre 1905	Paris	12 novembre 1921
GAUB, Maurice.	27 décembre 1907	Lyon	18 février 1922
MAIRE, François.	7 juillet 1904	Paris	16 avril 1917
OTERO Y RODRIGUEZ, Juan.	16 mars 1889	Séville	19 août 1916
Dentiste diplômé			
M. CHABLIER, Maurice.	5 septembre 1900	Liège	21 juillet 1920
Praticiens tolérés non diplômés			
Pharmaciens			
MM. ASTUTO, Nunzio.			13 juin 1915
GONZALES, Adrien.			13 juin 1915
Sage-femme tolérée non diplômée			
M ^{me} SANCHEZ née Rojas.			26 mai 1915
<i>Ville de Salé</i>			
Docteurs en médecine			
M ^{me} BURNOL née Petresco, Marie.	14 janvier 1913	Paris	28 février 1917
M. VALETON, Paul.	29 mars 1909	Montpellier	9 janvier 1922
<i>Ville de Seltat</i>			
Docteurs en médecine			
MM. DHOMBRES, Georges.	11 novembre 1910	Toulouse	26 juillet 1920
LE HR, Henri.	20 janvier 1920	Montpellier	18 février 1922
<i>Ville de Taza</i>			
Sage-femme diplômée			
M ^{me} RENGADE née Marrequeste, Yvonne.	15 juillet 1916	Bordeaux	6 février 1922
<i>Ber Rechid</i>			
Docteur en médecine			
M. FRIDERICI, Georges.	13 janvier 1909	Montpellier	16 avril 1917

**SOCIÉTÉS INDIGÈNES AGRICOLES
DE PRÉVOYANCE**

**Compte rendu des opérations réalisées au cours
de la campagne 1920-1921**

L'actif global des sociétés indigènes de prévoyance se compose :

	FRANCS
1° Des fonds disponibles au 30 septembre 1921, à utiliser au cours de la campagne 1921-1922, et dont le détail est fourni par le tableau annexe n° 1.....	4.979.322 90
2° Des cotisations dues par les sociétaires et restant à recouvrer (tableau II).....	1.951 61

Somme à laquelle vient s'ajouter le montant des centimes additionnels au tertib de 1921	2.512.782 75
3° De la valeur d'achat du matériel agricole détenu par les sociétés (tableau III)	100.793 40
4° Des sommes restant à recouvrer sur les prêts consentis de 1917 à 1921 (tableau IV)	3.239.954 13
5° De la valeur d'achat des titres de rente de l'emprunt national de 1918.....	449.969 40

Soit un total de..... 11.284.774 19
dont le détail figure, par société, au tableau V.
Le tableau annexe VI indique, en outre, le montant des prêts consentis pendant la campagne agricole 1920-1921.

I. — SITUATION FINANCIÈRE AU 30 SEPTEMBRE 1921.

DÉSIGNATIONS DES SOCIÉTÉS	EXCÉDENT DE RECETTES au 31 Décembre 1920	RECETTES EFFECTUÉES DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1921					TOTAL DES COLONNES 3 A 7	TOTAL GÉNÉRAL des Recettes (Colonnes 2 et 8)
		Colisations des Sociétaires	Remboursements de Prêts	Avance de l'Etat	Arrérages de Rentes	Vente et Location de matériel agricole		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Oujda.....	213.407.88	3.683.86	109.982.50 ⁽¹⁾				113.666.36	327.074.24
Beni Snassen.....	81.722.33	10.899.01	500.00 ⁽²⁾				11.399.01	93.121.34
El Aïoun.....	97.992.85	2.223.28	2.500.00 ⁽³⁾				4.723.28	102.716.13
Berguent.....	25.212.11	1.232.12	500.00 ⁽⁴⁾				1.732.12	26.944.23
Taza et Taza sud.....	28.111.97	2.450.85					2.450.85	30.562.82
Mahiridja.....	81.137.91	3.246.58	15.152.16	13.700.00		15.000.00 ⁽⁵⁾	47.098.74	128.236.05
Taourirt.....	22.576.29	5.687.65					5.687.65	28.263.94
Oulad el hadj.....	74.407.87	1.125.17	35.413.92				36.539.09	110.946.96
Tsouls.....	24.498.16	12.364.83					12.364.83	36.862.99
Branès.....	18.232.59	19.274.42					19.274.42	37.507.01
Haouara Oulad Raho.....	5.497.80	2.306.60	11.097.86				13.404.46	18.902.26
Fès banlieue.....	162.581.02	2.999.76					2.999.76	165.580.78
Hayaïna.....	65.808.37	34.392.49	102.087.44				136.479.93	202.288.30
Karia Ba Mohamed.....	55.244.66		35.113.05				35.413.05	90.657.71
Kelaâ des Sless.....	17.820.03	2.973.92	9.188.80			300.00	12.162.72	29.982.75
Meknès.....	185.728.29	1.218.56	25.239.93				26.458.49	212.186.78
Arbaoua.....	44.169.80							44.169.80
Kénitra.....	62.594.73	11.163.45					11.163.45	73.758.18
Mechra bel Ksiri.....	125.932.79	11.478.94	16.780.35				28.259.29	154.192.08
Cherarda.....	12.571.60	22.731.75	24.038.68				46.770.43	59.342.03
Beni Ahsea.....	16.490.81	30.649.52					30.649.52	47.140.33
Rabat banlieue.....	56.476.01							56.476.01
Salé banlieue.....	18.225.08		26.039.78				26.039.78	44.264.86
Zaërs.....	200.579.04							200.579.04
Zemmours.....	48.235.26	5.62	61.200.00				61.205.62	109.440.88
Chaouïa-nord.....	282.072.04	11.136.54	14.214.00			6.355.50	31.708.04	313.778.08
Ben Ahmed.....	132.019.95	113.26	269.808.45				269.921.71	401.941.66
Ber Rechid.....	160.633.73		147.521.57				147.521.57	308.155.30
Chaouïa-sud.....	244.082.41	965.46	341.280.58				342.246.04	586.328.45
Doukkala.....	1.154.721.21	0.01	664.192.55				664.192.56	1.818.913.77
Abda.....	95.009.49	23.038.30	66.797.15				89.835.45	184.844.94
Rehama, Sraghna, Zemran.....	459.850.70		103.070.00				103.670.00	563.520.70
Ahmar Guich.....	264.269.92	11.192.37	101.040.00				112.232.37	376.502.29
Beni Mellal.....	184.664.89							184.664.89
Oued Zem, Boujad.....	114.773.77	50.006.73					50.006.73	164.780.50
Haha-Chiadma-nord.....	19.923.47							19.923.47
Haha-Chiadma-sud.....	31.372.24							31.372.24
Tedders-Oulmès.....	50.459.59							50.459.59
Khemisset.....	116.592.22							116.592.22
Ouldjet Soltan.....								
Khemisset.....								
Tedders.....								
TOTAL.....	5.055.700.88	278.561.05	2.183.358.77	13.700.00	21.355.50	300.00	2.497.275.32	7.552.976.20
							REPORT des Dépenses.....	2.573.653.30
							ACTIF NET au 30 Septembre 1921.....	4.979.322.90

Le présent tableau ne comprend que les recettes et dépenses enregistrées avant le 30 Septembre 1921, dans les comptes particuliers tenus par la Direction générale des finances. Certains recouvrements faits par les sociétés indigènes de prévoyance et versés au trésor, notamment dans le cou-

(OPÉRATIONS EFFECTUÉES DU 1^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1921).

DEPENSES FAITES DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1921						TOTAL DES DÉPENSES Colonnes 10 à 15	EXCÉDENT des RECETTES au 30 Septembre 1921 (Balance Colonnes 9 et 16)	OBSERVATIONS
SECOURS	Remboursement de l'avance de l'Etat	PRÊTS CONSTITUÉS	FRAIS d'administration	ACHAT Matériel agricole	Remboursement de Cotisations indues			
40	41	12	13	13	15			
		210.455.00	433.75		1.61	210.890.36	116.183.88	(1) Dont 1.500 francs. Don.
		71.464.40	543.50			72.007.90	93.421.34	(2) " 500 francs. Don.
		9.304.00	800.00			10.104.00	30.708.23	(3) " 2.500 francs. Don.
200.00			392.45			592.45	16.840.23	(4) " 500 francs. Don.
		107.043.00	360.00	600.00		108.003.00	20.233.65	(5) 15.000 fr. Prêt consenti par la Société des O ^u el Hadj
		24.931.00	743.70			25.674.70	2.589.24	(6) 15.000 fr. Prêt consenti à la Société de Mahiridja.
		91.367.00	650.00		(6) 15.000.00	107.017.00	3.929.06	
		9.090.00	350.00			9.350.00	27.512.99	
		21.749.95	400.00			22.149.95	15.357.06	
		198.00	823.75		(7) 129.45	1.151.20	17.751.06	(7) Virement avec Branès ; part des Moghaoua.
		54.815.00	3.035.20			57.850.20	107.730.58	
		98.161.00	1.610.00			99.771.00	102.517.30	
		49.945.00	975.00			50.920.00	39.737.71	
		10.000.00	300.00			10.300.00	19.682.75	
700.00		195.424.00	680.00		8.38	196.812.38	15.374.40	
700.00		12.000.00			35.00	12.735.00	31.434.80	
			1.920.00	123.00		2.343.00	71.415.18	
							154.192.08	
		46.686.80	1.410.00		89.21	48.186.01	11.156.02	
		6.000.00	1.202.00	120.55		7.622.55	39.517.78	
		40.000.00	810.00			40.810.00	15.660.01	
			720.00			720.00	43.544.86	
			180.00			180.00	200.399.04	
			480.00			480.00	108.960.88	
		108.050.00	2.145.00		207.97	110.402.97	203.175.11	Plus 1 titre de 8.474 fr. de rente souscrit pour 149.989.80
		123.330.00	476.85		119.53	123.920.38	278.015.28	id. de 5.705.40 de rente) souscrits pour
		143.971.72				143.971.72	164.183.58	id. de 2.768.60 de rente) 149.989.80.
		200.000.00	(8) 1.757.00		5.85	201.762.85	384.565.60	(8) Dont 32 fr. entretien de silos. Plus 1 titre de 8.474 fr.
5.750.00		589.425.00	3.550.50		52.72	598.778.22	1.220.135.55	[de rente, souscrit pour 149.989.80.
			1.666.25		128.81	1.795.06	183.049.88	
		43.500.00	3.060.40			46.560.40	516.980.30	
		110.485.00	635.00	12.214.25		123.334.25	253.168.04	
		70.535.00	3.735.10		147.00	74.417.10	110.247.79	
			2.425.65			2.425.65	162.351.85	
			300.00			300.00	49.623.47	
			300.00			300.00	31.072.24	
		45.010.00	3.003.00	1.995.00		50.008.00	30.916.51	Sociétés créées des anciennes sociétés de Taddars, Oul-
							62.005.16	mès et Khemissot.
							24.122.44	
7.350.00		2.492.850.87	41.874.10	15.052.80	15.925.53	2.575.653.30	4.979.322.90	

rant de septembre 1921, et dont la Direction générale n'a reçu avis que postérieurement au 30 septembre 1921, ne sont donc pas compris dans ce tableau. Ces sommes seront portées en recettes aux différents comptes des sociétés et comprises dans la comptabilité d'octobre 1921.

COTISATIONS DES SOCIÉTAIRES

II. — Restes à recouvrer au 30 septembre 1921

DÉSIGNATION des sociétés	ANNÉES				TOTAL des colonnes 2 à 5	Observations
	1917	1918	1919	1920		
1	2	3	4	5	6	7
Chaouia-nord		442.83	58.53		501.36	
Meknès.....		15.63			15.63	
Fès-banlieue			16.96	133.46	150.42	
Taourirt.....				732.85	732.85	
Cherarda				123	123	
Ber Rechid				258.87	258.87	
Doukkala.....				62.02	62.02	
Ahmar Guich.....				107.46	107.46	
Total.....		458.46	75.49	1.417.66	1.951.61	

III. — Tableau présentant la valeur du matériel agricole détenu par les sociétés

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	VALEUR du matériel agricole	OBSERVATIONS
Mahiridja	600.00	
Haouara-Oulad Raho.....	235.00	
Fès-banlieue.....	4.904.60	
Karia ba Mohamed.....	1.457.05	
Meknès.....	1.700.00	
Kénitra.....	17.174.30	
Mechra bel Ksiri.....	1.000.00	
Cherarda	2.532.05	
Beni Ahsen.....	16.486.05	
Salé-banlieue.....	665.00	
Zaërs	2.888.00	
Zemmours.....	4.180.15	
Khemisset.....	1.995.00	Ancienne société Khemisset.
Chaouia-nord	3.500.00	
Chaouia sud	17.700.00	
Doukkala.....	2.642.85	
Abda	5.772.00	
Ahmar Guich	12.214.25	
Oued Zem-Boujad.....	1.457.40	
Haha-Chiadma-nord	1.351.76	
Haha-Chiadma-sud	337.94	
TOTAL.....	100.793.40	

IV. — PRÊTS. — SITUATION DES RESTES A RECOURER AU 30 SEPTEMBRE 1921

DÉSIGNATION des SOCIÉTÉS	MONTANT DES PRÊTS MIS EN RECOURER				TOTAL colonnes 2 à 5 6	RECOURERMENTS effectués au 30 sept ^{bre} 1921 7	RESTE A RECOURER balances colonnes 6 et 7 8
	1918	1919	1920	1921			
1	2	3	4	5	6	7	8
Oujda.....				662.479.75	662.479.75	108.482.50	553.997.25
Beni Snassen.....				698.880.56	698.880.56		698.880.56
El Aïoun.....				292.971.29	292.971.29		292.971.29
Berguent.....				42.565.77	42.565.77		42.565.77
Taza-Taza-sud.....		1.558.72	2.184	13.820	17.562.72	3.742.72	13.820
Mahiridja.....				139.509.45	139.509.45	10.044.32	129.465.13
Taourirt.....				68.208.81	68.208.81		68.208.81
Oulad el Hadj.....			32.860	84.878.72	117.738.72	32.860	84.878.72
Tsouls.....		7.287.75	8.160	9.180	24.627.75	15.447.75	9.180
Brânès.....				22.344.95	22.344.95		22.344.95
Haouara-Oulad Raho.....		4.770.57		11.299.82	16.070.39	15.868.43	201.96
Fès-banlieue.....	9.792.19	79.459.61	74.158.29	124.125.72	287.535.81	173.410.09	124.125.72
Hayain.....		20.368.25	32.529.31	102.087.44	154.985	154.985	
Karia ba Mohamed.....		15.751.81	35.113.05	18.323.35	99.188.21	99.188.21	
Kalaâ des Sless.....		4.809.94	9.188.80		13.998.74	13.998.74	
Meknès.....	82.957	42.712.31	126.618.39	247.711.21	499.998.91	234.764.20	265.234.71
Ouldjet Soltane.....				40.195.33	40.195.33	40.195.33	
Arbaoua.....		9.600	12.604.47	8.283.60	30.587.07	30.587.07	
Kénitra.....		12.231.59			12.231.59	12.231.59	
Mechra bel Ksiri.....		21.186.73	16.780.35		37.967.08	37.967.08	
Cherarda.....		18.326.84	24.038.68		42.365.52	42.365.52	90.820.80
Beni Absen.....	36.339.90	31.734.87		59.444.80	127.519.57	68.074.77	59.444.80
Rabat-banlieue.....	8.856.28	20.600	25.625	40.600.27	95.681.55	55.081.28	40.600.27
Salé-banlieue.....	8.787.80	6.323.81		26.039.78	41.151.39	41.151.39	
Zaïrs.....			4.374.68		4.374.68	4.374.68	
Zemmours.....	21.465	68.959.80	61.200		151.624.80	151.624.80	
Khemisset.....			9.010	41.038.02	50.048.02	9.010	41.038.02
Chaouia-nord.....	71.105.34	29.794.50		228.476.56	329.376.43	115.113.93	214.262.50
Ben Ahmed.....				280.190.98	280.190.98	270.090.98	10.100
Ber Rechid.....				147.521.57	147.521.57	147.521.57	
Chaouia-sud.....	29.284.66	40.567.20	72.700.50	268.580.08	411.132.44	411.132.44	
Doukkala.....	52.025.10	285.483.55	167.075.55	618.883.75	1.123.467.95	1.122.955.45	512.050
Abda.....	18.095.38		63.039	371.992.55	453.126.93	147.931.53	305.195.40
Rehamna, Segharna, Zemrane.....		123.734.42	31.500	97.370	252.604.42	252.604.42	
Ahmar Guich.....			16.225.65	141.178.90	157.404.55	117.265.65	40.138.90
Beni Mellal.....			21.855.60	89.586.07	111.441.67	21.855.60	89.586.07
Oued Zem, Boujad.....		20.477.47	33.490.97	42.380	96.348.44	53.968.44	42.380
Haha-Chiadma-nord.....		7.990.50	10.200		18.190.50	18.190.50	
Haha-Chiadma-sud.....		11.655	15.300		26.955	26.955	
Totaux.....	338.708.65	885.484.33	905.832.29	5.160.969.84	7.290.995.11	4.051.040.98	3.239.954.13

V. — TABLEAU PRÉSENTANT L'ACTIF GLOBAL DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES AGRICOLES DE PRÉVOYANCE

DÉSIGNATION des SOCIÉTÉS	EXCÉDENT DES RECETTES au 30 sept ^{bre} 1921	COTISATIONS Restes à recouvrer		PRÊTS RESTES À RECOURIR au 30 septembre 1921	VALEUR du MATÉRIEL agricole	VALEURS immobilières — TITRES DE RENTE	TOTAL de L'ACTIF
		ANNÉES antérieures	1921 Recouvrements en cours				
Oujda	116.183.88		7.629.83	553.997.25			667.810.96
Beni Snassen	93.121.34		7.079.39	698.880.56			799.081.29
El Afoun	30.708.23		8.545.32	292.971.29			332.224.84
Berguent	16.840.23		3.070.65	42.565.77			62.476.65
Taza Taza-sud	29.970.37		13.120.77	13.820			56.911.14
Matiridja	20.233.65		5.706.42	129.465.13	600		156.005.20
Taurirt	2.589.24	732.85	5.971.84	68.208.81			77.502.74
Oulad el Hadj	3.929.96		4.282.58	84.878.72			93.091.26
Tsonls	27.512.99		16.549.94	9.180			53.242.93
Brânès	15.357.06		22.120.44	22.344.95			59.822.45
Haouara-Oulad Raho	17.751.06		6.906.12	201.96	235		25.094.14
Fès-banlieue	107.730.58	150.42	108.740.88	124.125.72	4.904.60		345.652.20
Hayâna	102.517.30		57.041.28				159.558.58
Karia la Mohamed	39.737.71		61.779.99		1.157.05		102.974.75
Kafaâ des Sless	19.682.75		17.655.02				37.337.77
Meknès	15.374.40	15.63	93.305.92	265.234.71	1.700		375.630.66
Arbaoua	31.434.80		25.878.54				57.313.34
Kénitra	74.415.18		30.613.87		17.174.30		119.203.35
Mechra bel Ksiri	154.492.08		53.996.38		1.000		209.188.46
Cherarda	11.456.02	129	40.795.72	90.820.80	2.532.05		145.427.59
Beni Ahsen	39.517.78		38.771.14	59.444.80	16.486.05		154.219.77
Rabat-banlieue	15.666.01		27.252.33	40.600.27			83.518.61
Salé-banlieue	43.544.86		15.266.55		665		59.476.41
Zaôrs	200.399.04		69.830.14		2.888		273.117.18
Zemmours	108.960.88		41.692.99		4.180.15		154.834.02
Chaouïa-nord	203.375.11	501.36	176.180.63	244.332.50	3.500	149.989.80	747.809.40
Ben Ahmed	278.015.28		150.164.21	10.100			539.481.61
Ber-Rechid	164.183.58	258.87	74.908.78			149.989.80 (2)	288.228.91
Chaouïa-sud	384.565.60		273.911.09 1		17.700	149.989.80	826.166.49
Doukkala	1.220.135.55	62.02	315.901.98	512.50	2.642.85		1.539.257.90
Abda	183.049.88		174.614.09	305.195.40	5.772		668.631.37
Rehamna, Seraghna, Zembrane	516.960.30		115.596.46				632.556.76
Almar Guich	253.168.04	107.46	106.200.13	40.138.90	12.214.25		411.828.78
Beni Mellal	110.247.79		403.743.39	89.586.07			303.577.25
Oued Zem Boujad	162.354.85		82.346.07	42.380	1.157.40		288.538.32
Haha-Chiadma-nord	19.623.47		11.220.53		1.351.76		32.195.76
Haha-Chiadma-sud	31.072.24		18.200.70		337.94		40.610.88
Tedders	24.122.14		27.528.83				51.640.97
Khemisset	62.005.16		72.507.20	41.038.02	1.995		177.545.38
Ouldjet Soltane	30.916.51		26.061.61				56.978.12
Total	4.979.322.90	1.951.61	2.512.782.75	3.239.954.13	100.793.40	149.969.40	11.284.774.19

(1) Chaouïa-sud... \ Oulad Saïd... 89.337.98 /
 Settât-banlieue... 140.230.66 / 273.911.09
 Beni Meskine... 44.342.45 /

(2) Part de Ben Ahmed, 101.202.12. Part de Ber Rechid, 48.787.68 = 149.989.80.

VI. — TABLEAU PRÉSENTANT, PAR SOCIÉTÉ, LE NOMBRE DE SOCIÉTAIRES ET LE MONTANT DES PRÊTS consentis pendant la campagne agricole 1920-1921

DÉSIGNATION des SOCIÉTÉS	NOMBRE de SOCIÉTAIRES	PRÊTS CONSENTIS du 1 ^{er} octobre 1920 au 30 septembre 1921		TOTAL des colonnes 3 et 4
		en argent	en nature	
		3	4	
Oujda	3.021		199.955	199.955
Beni Snassen	4.970			
El Aïoun	1.705		71.464.40	71.464.40
Berguent	1.186		9.304	9.304
Taza et Taza-sud	3.279	8.000		8.000
Mahiridja	2.974		107.043.40	107.043.40
Taurirt	1.588		78.560.50	78.560.50
Oulad el Haj	2.400		91.367	91.367
Tsoul	3.179	9.000		9.000
Branès	4.756	8.000	5.750	13.750
Haouara-Oulad Raho	2.025		5.428	5.428
Fès-banlieue	12.109	46.815	74.605	121.420
Hayaina	9.063		98.161	98.161
Karia ba Mohamed	9.031	49.945	12.837.50	62.782.50
Kalâa des Sless	3.690			
Meknès	18.243		247.324	247.324
Ouldjet Soltane	2.434		20.010 (1)	20.010
Arbaoua	3.791	12.000	7.965	19.965
Kénitra	5.106			
Mechra bel Ksiri	9.057			
Cherarda	5.044		108.366.80	108.366.80
Beni Ahgen	5.721		51.150	51.150
Rabat-banlieue	2.474	40.000		40.000
Salé-banlieue	1.820		25.038.23	25.038.23
Zaër	8.222			
Zemmour	4.880			
Tedders	2.840			
Khemisset	4.944	25.000 (2)	32.124.88 (3)	57.124.88
Chaouia-nord	14.212	220.925		220.925
Ben Ahmed	16.496	123.330	148.607	271.937
Ber Rechid	5.200	46.200	97.771.72	143.971.72
Chaouia-sud	25.055	200.000	59.881.75	259.881.75
Doukkala	53.023	589.425		589.425
Abda	21.486	125.600	191.491.64	317.091.64
Rehamna-Sraghna-Zemrane	34.557	43.500		43.500
Ahmar Gutch	29.662	112.485		112.485
Beni Mellal	20.120	21.475	64.250	85.725
Oned Zem-Boujad	13.610	6.780	33.970	40.750
Haha-Chiadma-nord	2.115			
Haha-Chiadma-sud	6.221			
Total	381.250	1.688.480	1.862.426.82	3.530.906.82

(1) Concerne ancienne société Tedders-Oulmès.

(2) id. Khemisset.

(3) id. id.

Considérations générales sur l'œuvre des sociétés

L'amélioration générale de la situation des fellah résultant des causes indiquées succinctement l'année dernière a permis à certaines sociétés, qui désirent constituer une réserve devant leur donner les moyens de poursuivre leurs opérations, quel que soit le résultat de la prochaine campagne, de limiter leurs opérations au cours d'une année agricole qui a pu, dans l'ensemble, être considérée comme favorable.

Seul, le bilan de la plupart des sociétés du Maroc oriental apparaît moins satisfaisant. Sur le versant méditerranéen, les récoltes déficitaires de ces dernières années ont déterminé une crise agricole dont les origines et le développement ont été suivis de très près par les conseils d'administration de ces sociétés. Elles se sont trouvées dans l'obligation, pour donner à leurs membres les délais nécessaires au remboursement de leurs prêts, de faire masse de leur actif et de demander une allocation supplémentaire sur les fonds disponibles de l'avance de l'Etat.

Cette situation a déterminé le conseil de contrôle et de surveillance à étudier et à décider la constitution d'un fonds de secours général, formé annuellement au moyen des excédents budgétaires (crédits non employés), et devant permettre aux sociétés qui ne disposent pas des ressources suffisantes, de poursuivre un programme dont l'exécution se trouve être d'autant plus nécessaire qu'il répond, dans ce cas, au but essentiel de ces institutions de mutualité indigène.

Mais, en général, l'orientation vers un meilleur équilibre s'est nettement manifestée au cours de la dernière campagne, à des degrés différents, suivant la situation économique des diverses régions, et a motivé la réduction de 6 à 3 % du taux de la majoration annuelle exigible à titre de frais de gestion en sus du montant des prêts consentis.

De tels progrès, accomplis en quatre années de fonctionnement et synthétisés par un actif global qui dépasse onze millions, méritent non seulement d'être signalés, mais encore, démontrent, grâce à l'action efficace réalisée, que le fonctionnement de ces organismes répond à une nécessité impérieuse.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que les possibilités d'action des sociétés sont encore infiniment plus vastes que les ressources dont elles disposent actuellement, et que l'importance des fonds non employés résulte plutôt d'une gestion prudente et économe que d'un excédent net, disponible après exécution d'un programme donnant satisfaction aux desiderata de la population indigène agricole.

Pour le directeur général des finances,
Le chef du service des impôts et contributions,
PARANT.

COMMISSION ARBITRALE DES LITIGES MINIERES AU MAROC

Sentence de la commission arbitrale concernant
la requête 13 F.

La « Société civile d'Etudes du Djebel Mezgout », de nationalité française, ayant son siège à Paris, 55, rue de

Châteaudun, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 15.400 hectares situé sur le Djebel Mezgout, nord-est de Taza.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 13 F.

Elle a été soumise à la présente commission, composée du surarbitre M. Beichmann, de l'arbitre français M. l'romageot, et de l'arbitre du Makhzen M. Deville.

Le requérant allègue que la « Société civile d'Etudes du Djebel Mezgout » a été constituée, en avril 1914, par la « Société civile du Djebel Mazegoute », l'association « Syndicat Minier du Nord-Est du Maroc », et un troisième groupe à la tête duquel se trouve la « Banque Commerciale du Maroc ».

Le « Syndicat Minier du Nord-Est du Maroc » a lui-même été constitué, en février 1913, par le groupement de l'« Union des Mines Marocaines », de la « Compania del Norte Africano » et d'un groupe d'industriels et de capitalistes espagnols.

Les titres de la société requérante aux gîtes compris dans le périmètre sollicité se basent sur :

- 1° Les titres de la « Société civile du Djebel Mazegoute » ;
- 2° Les titres de la « Compania del Norte Africano » ;
- 3° Les titres acquis par le « Syndicat Minier du Nord-Est du Maroc », postérieurement à sa constitution.

I. — Titres de la Société civile du Djebel Mazegoute

Déclarations de découverte. — Deux déclarations de découverte qui ont été adressées par M. Baroz, l'une au Commissaire du Gouvernement français à Oujda et à la légation de France à Tanger, le 18 février 1911, l'autre au Résident général de France au Maroc, le 12 août 1912. Elles signalaient les gisements de fer, plomb, zinc, cuivre et métaux connexes.

Le bénéfice de ces déclarations aurait été cédé par M. Baroz à la « Société civile du Djebel Mazegoute ».

Achat de terrains. — Le requérant a présenté plusieurs documents, entre autres quatre contrats, un en date du 25 safar 1330 (14 février 1912), concernant l'achat de la colline « Koudiat Hamir », et d'un terrain situé au Djebel Mazegoute, un autre en date du 15 rejev 1330 (30 juin 1912), concernant l'achat de la même colline et du même terrain, un troisième en date du 10 chaabane 1330 (25 juillet 1912), concernant l'achat de la « totalité du Djebel Mazegoute », et un quatrième en date du 30 doul hija 1330 (10 décembre 1912), concernant l'achat de la colline Koudiat el Hemiyani.

L'acheteur, d'après ce dernier contrat, est M. Baroz, mais le bénéfice du contrat a été, plus tard, cédé à la société requérante.

L'acheteur, d'après les trois autres contrats, est un indigène qui a, plus tard, en 1912, cédé le bénéfice de ces contrats à la « Société civile du Djebel Mazegoute » pour le prix de 34.000 francs, sur lequel 17.250 francs auraient été payés.

Travaux miniers. — Deux documents ont été produits, l'un en date du 30 doul hija 1330 (10 décembre 1912), l'autre en date du 1^{er} moharrem 1330 (11 décembre 1912), selon lesquels quelques indigènes auraient, par ordre de la « Société civile du Djebel Mazegoute », creusé onze tran-

chées aux lieux dits Koudiat el Hemiyani et Koudiat el Hamir. Le prix payé par la société mentionnée aurait été de 550 francs.

II. — Titres de la « Compania del Norte Africano »

Déclarations de découverte. — Cinq déclarations de découverte, qui ont été adressées, les unes par M. Gabriel Delbrel y Gaby au Ministère d'Etat d'Espagne, le 24 juillet 1911 et le 2 août 1912, les autres par la « Compania del Norte Africano » à la Capitainerie générale de Melilla, le 24 août 1912 et le 12 septembre 1912. Elles signalaient des gisements de fer, cuivre, plomb et autres minerais situés sur le Djebel Mezgout.

Le bénéfice de deux déclarations envoyées par M. Gabriel Delbrel y Gaby aurait été cédé à la « Compania del Norte Africano » par contrats du 25 novembre 1911 et du 12 avril 1913.

Achat de terrains. — Un contrat en date du 17 chaabane 1350 (11 août 1912), concernant l'achat de « la montagne de Mezgout », pour le prix de 3.000 douros, sur lequel 300 douros auraient été payés.

III. — Titres du « Syndicat Minier du Nord-Est du Maroc » acquis depuis sa constitution

Déclaration de découverte. — Une déclaration de découverte qui a été adressée par M. Alfredo Tebar Pujalte au « Bureau central des troupes et des affaires indigènes », le 5 mars 1912. Elles signalaient des gisements de fer et de plomb, situés sur la montagne Mazgout.

Le bénéfice de cette déclaration a été cédé le 26 avril 1913 au « Syndicat Minier du Nord-Est du Maroc ».

Achat de terrains. — Trois contrats, un en date du 15 moharrem 1332 (14 décembre 1913), un autre en date du 13 safar 1332 (9 janvier 1914) et un troisième en date du 22 safar 1332 (19 janvier 1914), concernant l'achat de terrains situés sur la montagne Mezgout. Le prix d'achat est de 4.265 douros, sur lequel 365 auraient été payés.

Le point de vue juridique auquel se place le requérant est celui d'inventeur et de premier déclarant. Quant aux acquisitions de terrains, le requérant reconnaît qu'elles ne lui confèrent aucun droit — sous réserve que la même jurisprudence soit appliquée à ses concurrents, — mais il les invoque comme des faits d'activité minière, dont la commission doit, dans une certaine mesure, tenir compte.

Le requérant a, le 5 juillet 1919, présenté un plan du périmètre sollicité, sur lequel les limites des terrains achetés ont été tracées. Les terrains se trouvent, d'après ce plan, seulement en partie, compris dans le périmètre.

Par lettres en date des 7 et 9 février 1922, le requérant a remis à la commission un certain nombre de documents originaux arabes et espagnols, quelques exemplaires des statuts de la société et des copies d'une lettre de la Compagnie du Nord-Africain à l'Union des Mines Marocaines, en date du 9 août 1911.

A la séance fixée pour la discussion de la requête, M. Jordan, signataire de la requête, s'est présenté au nom du requérant.

Le service des mines, représenté par M. Lantenois, a examiné la requête. Il a signalé que les déclarations de découverte ne donnent aucune précision sur les gisements qu'elles annoncent et estime que l'existence même d'un gisement n'est pas prouvée. De son avis, il n'est pas non plus prouvé que la région était visitée par M. Baroz lui-

même. Quant aux achats, il ne conteste pas qu'ils ont été faits de bonne foi, en ce qui concerne l'acheteur, mais il trouve, malgré l'importance des sommes payées, qu'il n'est pas établi que ces actes soient des actes sérieux. Quant aux travaux exécutés par des indigènes selon les deux documents ci-dessus mentionnés, il estime qu'ils sont insuffisants pour être pris en considération. Il s'est prononcé pour le rejet de la requête. En tous cas, le périmètre sollicité serait beaucoup trop grand. Une partie de ce périmètre se trouverait en zone espagnole.

En réponse aux observations de M. Lantenois, M. Jordan a donné lecture d'un passage d'une lettre en date du 5 septembre 1914, à lui adressée par M. René Brison et mentionnant des informations données par M. Baroz sur le gisement de fer de Mezgout. M. Lantenois ayant fait des réserves quant à la recevabilité de cette lettre, produite à la dernière heure, M. Jordan n'a pas insisté.

La commission fait remarquer que le requérant n'appuie pas sa requête sur une base juridiquement valable, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, alinéa premier, du dahir instituant la commission.

Lorsqu'une demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la commission, aux termes de l'alinéa 2 dudit article, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Tout en reconnaissant, avec le service des mines, que les renseignements fournis au sujet de l'existence et de la nature des gisements sont insuffisants, la commission est néanmoins d'avis que les travaux exécutés, selon les documents produits par M. Baroz, sur les lieux dits Koudiat el Hemiyani et Koudiat el Hamir et les sommes assez importantes versées pour les achats de terrains — achats dont le but minier ne semble pas douteux — sont des faits d'activité minière qui, étant antérieurs à la publication du règlement minier, peuvent justifier, en équité, l'octroi d'un permis de recherche. Toutefois, le périmètre ne doit pas dépasser l'étendue fixée par le règlement minier.

La commission n'ayant, dans sa présente composition, compétence que pour la zone française, la décision ne se réfère qu'à la partie du périmètre sollicité se trouvant dans cette zone. Tel que le périmètre accordé sera défini ci-après, il sera entièrement compris dans ladite zone.

Par ces motifs,

La commission,

accorde au requérant un permis de recherche sur un périmètre de 1.600 hectares, situé sur le Djebel Masgout et formant un rectangle orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, mesurant 3.200 mètres de l'ouest à l'est et 5.000 mètres du nord au sud, l'angle nord-ouest de ce rectangle se trouvant à 800 mètres à l'est du Djebel Masgout (point 1846 de la carte du service topographique du Maroc, dont les coordonnées sont d'environ 38 G 42' de latitude et 6 G 42' de longitude).

Le permis est donné en conformité de l'alinéa 6 de l'article 2 du dahir instituant la commission.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1922.

Le Secrétaire f. fonctions de Greffier,

L. ROBIN.

Le Surarbitre,
BEICHMANN.

**Sentence de la commission arbitrale concernant
la requête 102 F**

La « Société d'Etudes du Haut-Guir », de nationalité française, domiciliée à Paris, 59, rue de Châteaudun, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 49.228 hectares, situé au Djebel Bou Dhar, dans la région du Haut-Guir.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 102 F.

Elle a été soumise à la présente commission, composée du surarbitre M. Beichmann, de l'arbitre français M. Fromageot, et de l'arbitre du Makhzen M. Deville.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué les déclarations de découverte adressées par M. Carbonel, représentant de la société « Union des Mines Marocaines », au ministre de France à Tanger, les 27 janvier et 29 mai 1911. Ces déclarations, annonçant des gisements de plomb et de zinc, situés au Djebel Bou Dhar et ses environs, ont été accompagnées de plans, dont copies ne sont pas produites.

Le bénéfice de ces déclarations de découverte et de tous les droits miniers acquis par l'« Union des Mines Marocaines » dans la région comprise entre les 32 et 33^e de latitude nord et les 5 et 6^e de longitude ouest (méridien de Paris), a été cédé par ladite société à la société requérante lors de la constitution de celle-ci.

Le requérant a, en outre, invoqué des travaux miniers effectués dans le périmètre sollicité et a, à ce sujet, produit notamment un rapport du 30 août 1912, non signé, qui aurait été adressé au Résident général de France au Maroc. Ce rapport rend compte des travaux et recherches exécutés du 15 octobre 1911 au 15 juillet 1912. Ces travaux auraient été faits par une mission ne comprenant pas moins d'une centaine d'hommes et 370 chameaux et auraient causé une dépense totale d'environ 325.000 francs durant les huit mois que dura la mission. Les recherches ayant d'abord été concentrées à l'extrémité ouest du Djebel Bou Dhar, à son sommet et sur ses pentes, auraient été plus tard continuées à Beni Bassia, au flanc sud du Bou Dhar. On aurait constaté qu'un grand nombre des cassures qui apparaissaient dans les calcaires étaient minéralisées et contenaient de la calamine à teneur de 45 à 50 % et de la galène riche à 70 %. D'après ce rapport, le tonnage utile déjà mis à découvert par les recherches pouvait être estimé à 10.000 tonnes de calamine et 6.000 tonnes de galène pour la région de l'ouest, voisine de Beni Tadjit, et à une quantité de galène, au moins égale à la précédente, pour la région de Beni Bassia.

Le requérant a ultérieurement présenté un rapport de l'ingénieur Duny, en date du 1^{er} août 1912 : ce rapport, contenant de nombreux plans et coupes, décrit en détail les travaux exécutés.

Selon une facture du 29 août 1912, 23.845 tonnes de galène seraient revenues à une valeur de 7.644 fr. 85.

Le requérant a, en outre, invoqué deux actes de location, l'un en date du 7 avril 1911 et l'autre en date du 13 avril de la même année, par lesquels un certain nombre d'indigènes ont loué à un indigène nommé Balahouma Abbès ould Ali Khodi les droits leur appartenant sur la montagne Djebel Bou Dhar. Le loyer annuel est respectivement 3.000 francs et 2.000 francs.

Le bénéfice de ces contrats a été cédé, le 27 septembre 1911, à la « Compagnie de Mokta el Hadid » et, plus tard, par cette compagnie au requérant.

Le loyer payé par le requérant, pour les années 1911,

1912, 1913 et 1914 aurait été d'environ 15.000 francs.

Le requérant a aussi, en 1919, présenté un relevé des dépenses faites pour les travaux de recherche entrepris au Djebel Bou Dhar. Ces dépenses, y compris les frais généraux de la société jusqu'à la fin de 1918, s'élèveraient à une somme totale de 351.728 francs.

A la séance fixée pour la discussion de la requête, M. P. Jordan s'est présenté au nom du requérant et muni d'un plein pouvoir du président de son conseil d'administration.

Le service des mines, représenté par M. Lantenois, a examiné la requête au point de vue de l'équité. En s'appuyant sur la précision des déclarations de découverte, et notamment sur l'importance des travaux de recherche exécutés par des ingénieurs compétents avec des frais considérables, il a conclu à l'octroi de trois permis de recherche, portant chacun sur un périmètre de 1.600 hectares, définis de manière à comprendre les différents lieux où les travaux ont été exécutés.

M. Jordan a déclaré n'avoir aucune objection à ce qu'il soit procédé ainsi.

La commission fait remarquer que le requérant n'appuyant pas sa requête sur une base juridiquement valable, il y a lieu seulement d'examiner la requête au point de vue de l'équité, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir instituant la commission.

A ce sujet, la commission est d'accord avec le service des mines que l'activité minière du requérant, et notamment les importants travaux de recherche qui ont été exécutés en 1911 et 1912, justifient pleinement que des permis de recherche soient accordés au requérant. Ces travaux ayant été exécutés sur différentes parties du périmètre sollicité, la commission se rallie aussi à la proposition du service des Mines en ce qui concerne l'octroi de trois périmètres.

Par ces motifs,

La commission,

accorde au requérant des permis de recherche sur trois périmètres, chacun de 1.600 hectares, situés sur la montagne Djebel Bou Dhar et définis comme suit :

1^o *Beni Tadjit*. — Un carré de 4 kilomètres de côté, orienté suivant les parallèles et méridiens géographiques, dont l'angle nord-ouest se trouve à 1.600 mètres à l'est et à 1.200 mètres au nord de Beni Tadjit (Beni Djit), dont les coordonnées approximatives sont : latitude 35 G 89', longitude 6 G 45' 90''.

2^o *Aïl Sebbaïk*. — Un rectangle orienté suivant les parallèles et méridiens géographiques, mesurant 5 kilomètres dans le sens est-ouest et 3 kilomètres 200 mètres dans le sens nord-sud, l'angle nord-ouest se trouvant à un kilomètre à l'est de l'angle nord-est du périmètre précédent (Beni Tadjit).

3^o *Beni Bassia*. — Un rectangle orienté suivant les parallèles et méridiens géographiques, mesurant 5 kilomètres dans le sens est-ouest et 3 kilomètres 200 mètres dans le sens nord-sud, l'angle nord-est se trouvant à 2 kilomètres à l'ouest et un kilomètre au sud du point trigonométrique 1509, dont les coordonnées approximatives sont : latitude 35 G 92' 25'', longitude 6 G 9' 20''.

Les permis sont accordés en conformité de l'alinéa 6 de l'article 2 du dahir instituant la commission.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1922.

Le Secrétaire f. fonctions de Greffier,
L. ROBIN.

Le Surarbitre,
BEICHMANN.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. -- CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 848^r

Suivant réquisition en date du 6 février 1922, déposée à la Conservation le 8 du même mois, la Société Immobilière de Kénitra, société anonyme dont le siège social est à Kénitra, constituée suivant acte sous seings privés en date du 24 août 1920, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 26 novembre et 2 décembre de la même année, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 28 décembre 1920, ladite société représentée par M. de Morsier, son directeur, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Martinez », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rue d'Erzeroum », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, rue d'Erzeroum.

Cette propriété, occupant une superficie de 356 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Paganelli », req. 367^r, appartenant à MM. Paganelli, propriétaires à Kénitra ; à l'est, la rue du Lieutenant-Brazzillach ; au sud, par la propriété dite « Quartier de la Route de Rabat n° 1 », titre 274^r, appartenant à la Société Immobilière de Kénitra ; à l'ouest, par celle de M. Piqueras, demeurant à Kénitra, rue Albert-1^{er}, Hôtel du Sebou.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 31 août 1921, aux termes duquel M. de Senailhac lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 849^r

Suivant réquisition en date du 7 février 1922, déposée à la Conservation le 8 du même mois, M'Hamed ben Taïeb el Oulaldi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié tribu des Arabes, au douar des Oulalda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souirat », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Oulalda, à 20 kilomètres de Rabat, sur la route de Sidi Yaya des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sidi Yaya des Zaër ; à l'est, par la propriété de Larbi ben Taïbi ; au sud, par celle de Thami bel Mahdi et celle de Hamed bel Hachemi ; à l'ouest, par celle de M. Kambaouza. Les riverains susdésignés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1333, homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben Messaoud el Oulaldi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 850^r

Suivant réquisition en date du 8 février 1922, déposée à la Conservation le même jour, Si Ali ben Abdallah, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Derb El Bacha, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de proprié-

taire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Abdallah », consistant en maisons d'habitation, située à Rabat, Bab Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 233 mètres carrés 62, est limitée : au nord, par un chemin public de 12 mètres non dénommé ; à l'est, par la propriété des Oulad Chiadmi, demeurant à Rabat, rue Boukroun ; au sud, par celle de El Hadj Smain Najar, dit « Saïd Najar », demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de Tahar Rezagui, demeurant à Rabat, rue Moulây Abdallah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un mur le séparant de la propriété des Oulad Chiadmi, susnommés, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaoual 1338, homologué, aux termes duquel El Haj Mohamed ben el Haj Abdel Ouahed el Asri el Fassî lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 851^r

Suivant réquisition en date du 8 février 1922, déposée à la Conservation le 9 du même mois, Mme Elmaleh, Saada, sans profession, mariée suivant la loi mosaïque, à M. Benatar, Jacob, le 15 Shevat 5644, à Rabat, demeurant et domiciliée à Rabat, rue des Consuls, n° 216, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Benatar 59 », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue des Consuls, n° 216.

Cette propriété, occupant une superficie de 185 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Oulad Zohra, demeurant à Rabat, rue Skaïa bel Mekki, n° 6 ; à l'est, par la rue des Consuls ; au sud, par une propriété domaniale ; à l'ouest, par l'impasse Bigare, dénommée rue des Bouchers, et la propriété des héritiers Balafredj, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de cent mille francs consentie au profit de M. et Mme Doyen, Henri, suivant acte du 26 janvier 1922, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada I 1340, homologué, aux termes duquel l'administration des Habous lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 852^r

Suivant réquisition en date du 8 février 1922, déposée à la Conservation le 9 du même mois, Mme Elmaleh, Saada, sans profession, mariée suivant la loi mosaïque, à M. Benatar, Jacob, le 10 Shevat 5644, à Rabat, demeurant et domiciliée à Rabat, rue des Consuls, n° 216, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Benatar 60 », consistant en maison d'habitation, située à Rabat (Mellah), rue Skaïa, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord par une propriété appartenant à l'administration des domaines ; à l'est, par l'impasse Skaïa ; au sud, par la propriété dite « Maison Fortunée », req. 377^r, appartenant aux héritiers Reby Jacob Benoualid, demeurant à Rabat, impasse Skaïa, n° 3 ; à l'ouest, par celle de Mme Clara Mairache, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, chez MM. Coriat et Ohayon, et celle de Mme David Be-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

nouaich, demeurant à Casablanca, chez M. Benzaquen, négociant en tissus.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 5 moharrem 1340, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Mellah de Sidi Moussa », réquisition 710', située contrôle civil de Petitjean, tribu Yahia, fraction des Ouled Youssef, douar des Oulad El Ouaad, à 12 kilomètres au sud de Dar Bel Amri, dans la vallée de l'Oued Beht, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 475 du 29 novembre 1921.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 mars 1922, M. Halbwachs, Michel, Antoine, Joseph, propriétaire, marié à dame Bonnin, Marie, à Casablanca, le 7 février 1917, sans contrat, demeurant à Sidi Moussa el Harali, contrôle civil de Petitjean, faisant élection de domicile à Dar bel Amri, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Mellah de Sidi Moussa », réq. 710', ci-dessus désignée, soit désormais poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Baton, requérant primitif, suivant acte d'échange sous seings privés en date, à Rabat, du 6 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,

M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Oulja de Sidi Moussa », réquisition 711', située contrôle civil de Petitjean, tribu Yahia, fraction des Ouled Youssef, douar Oulad El Ouaad, à 12 kilomètres au sud de Dar Bel Amri, dans la vallée de l'Oued Beht, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » n° 475 du 29 novembre 1921.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 mars 1922, M. Baton, Benoît, colon, demeurant à Meknès, faisant élection de domicile à Dar bel Amri, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Oulja de Sidi Moussa », réq. 711', ci-dessus désignée, soit poursuivie en son nom seul, comme propriétaire exclusif, en vertu de l'acquisition qu'il a effectuée de la part indivise de M. Halbwachs, son copropriétaire, suivant acte d'échange sous seings privés en date, à Rabat, du 6 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,

M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4813°

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1922, déposée à la Conservation le 21 janvier 1922, Mme Delmée, Germaine, Zemla, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de Berne, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Delmée II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Berne, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble Delmée I », réq. 4348, appartenant à la requérante ; à l'est, par la rue de Berne ; au sud, par la propriété de M. Mahé, Pierre, demeurant à Casablanca, rue de Berne, n° 6 ; à l'ouest, par la propriété de M. Terrasson, demeurant à Casablanca, 9, rue de Genève, et par celle de M. le Docteur de Saint-Vincent, demeurant au Parc-Saint-Maur, rue de l'Echo (Seine).

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 24 août 1918, aux termes duquel M. Céleste lui

a cédé tous ses droits sur ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise du Comptoir Lorrain du Maroc, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 juillet 1916.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4814°

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1922, déposée à la Conservation le 21 janvier 1922, M. André, Amédée, marié sans contrat, à dame Mawik, Elisabeth, Marie, Catherine, dite « Lilly », à Zurich (Suisse), le 2 juin 1912, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouinat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magasin André Amédée », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier de l'Infirmerie indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Laurent, demeurant à Safi, rue du R'Bat, et par celle de la Compagnie Marocaine, représentée par M. Piper, son agent, demeurant à Safi ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Marocaine, sus-désigné ; au sud et à l'ouest, par deux rues non dénommées.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1333, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4815°

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1922, déposée à la Conservation le 21 janvier 1922, M. André, Amédée, marié sans contrat, à dame Mawik, Elisabeth, Marie, Catherine, dite « Lilly », à Zurich (Suisse), le 2 juin 1912, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouinat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain André Amédée », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier de la Nouvelle Ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 820 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des rues non dénommées ; à l'ouest, par la propriété de l'Administration des Habous, représentée par le nadir des Habous à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant adoul en date du 21 jourmada II 1338, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 685°

Suivant réquisition en date du 3 février 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Portes, Séverin, Etienne, ingénieur civil, célibataire, demeurant et domicilié à Ganges (département de l'Hérault), régulièrement représenté à cet effet, par M. Portes, Léon, Firmin, ingénieur civil, propriétaire, demeurant au dit lieu, et faisant élection de domicile chez M. Cosnard, architecte-géomètre, demeurant à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Louhouldja ould Hadj Mohammed ben Abbou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Portes I », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, lotissement Portes.

Cette propriété, occupant une superficie de 38 ares 62 centiares, composée de trois parcelles, est limitée, savoir : 1^{re} parcelle : au nord, par un boulevard projeté de 15 mètres ; à l'est, par une rue projetée de 10 mètres ; au sud, par la propriété de M. Villanueva, Carlos, demeurant à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital ; à l'ouest, par celle de Mme veuve Migon, Manuel, demeurant à Oujda, avenue de France ; 2^e parcelle : au nord, par un boulevard projeté de 15 mètres ; à l'est, par une place projetée ; au sud, par une rue projetée de 12 mètres ; à l'ouest, par une rue projetée de 10 mètres ; 3^e parcelle : au nord, par une rue projetée de 12 mètres ; à l'est, par la

propriété de M. Alverola, Augustin, forgeron, demeurant à Oran, Saint-Eugène, Bar de la Poste ; au sud, par une rue projetée de 12 mètres ; à l'ouest, par une rue projetée de 10 mètres.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de partage sous seings privés en date, à Ganges, du 16 décembre 1919, l'immeuble dont il s'agit ayant été acquis par les copartageants de M. Obadia, Joseph, suivant acte du cadastre d'Oujda, du 28 kaada 1336, n° 252.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Haouch El Amane », réquisition 635° dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel », du 20 décembre 1921, n° 478.

Suivant réquisition rectificative résultant d'un procès-verbal de

comparution en date du 27 février 1922, M. de Nantes d'Avignonet, Adrien, propriétaire, demeurant à Martimprey-du-Kiss, représentant régulièrement Mlle Saucède, Marie, propriétaire, demeurant et domiciliée au même lieu, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : HAOUCH EL AMANE, réquisition 635°, soit étendue à une nouvelle parcelle acquise par sa mandante par acte sous seings privés en date à Martimprey-du-Kiss du 27 février 1922, déposé à la Conservation.

La nouvelle propriété, consistant en un terrain avec constructions d'une superficie de 13 ares 78 centiares, est limitée : au nord, par la route nationale de Saïdia à Oujda ; à l'est, par la rue du Lieutenant-Roze ; au sud, par une propriété appartenant à Mme veuve Turel, boulangère, demeurant à Martimprey-du-Kiss ; à l'ouest, par la rue de Fès.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 228°

Propriété dite : DAR MOULAY EL MAMOUN, sise à Rabat, rue Moulay El Mamoun, n° 3.

Requérant : M. El Mamoun ben el Haj el Alaoui, demeurant et domicilié à Rabat, rue Moulay el Mamoun, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 391°

Propriété dite : SNIM VI, sise à Rabat, quartier de la Nouvelle Municipalité, boulevard Galiéni et avenue Dar el Makhzen.

Requérante : la Société Nantaise d'Importation au Maroc Hailaust et Gutzeit, société anonyme dont le siège social est à Nantes, quai de Trouville, n° 1, représentée par son directeur, M. Chanforan, Maurice, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 33, domiciliée en ses bureaux, à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 392°

Propriété dite : SNIM VII, sise à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Requérante : la Société Nantaise d'Importation au Maroc Hailaust et Gutzeit, société anonyme dont le siège social est à Nantes, quai de Trouville, n° 1, représentée par son directeur, M. Chanforan, Maurice, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 33, domiciliée en ses bureaux, à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 583°

Propriété dite : LINZA, sise à Rabat, rue de Safi prolongée.

Requérant : M. Linza, Antoine, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Safi prolongée.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 587°

Propriété dite : CORIAT IV, sise à Rabat, avenue du Chellah.

Requérante : la Société Coriat et Cie, société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, 5, rue El Bahira.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3089°

Propriété dite : EL CACHAA II, sise contrôle civil de Chaouf-nord, tribu des Oulad Ziane, douar Bouziane, à 6 kilomètres au sud du marabout de Sidi Barka.

Requérants : 1° M. Ozanne, Edmond, Paul, demeurant à Pont-l'Évêque ; 2° M. Ozanne, Emile, Henri, demeurant à Honfleur (Calvados) ; 3° M. Ozanne, Edouard, Louis, demeurant à Rouen, 11, rue Cousin ; 4° M. Lecornu, Pierre, Louis, Alexandre, demeurant à Caen ; 5° Ozanne, Raoul, André, demeurant à Crucher-la-Valasse (Seine-Inférieure), domiciliés chez M^e Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3111°

Propriété dite : COUZINET, sise à Casablanca, quartier Guatier, impasse Bonnin, rue Galilée.

Requérant : M. Couzinet Antonin, demeurant à Casablanca, près de la rue de Galilée, impasse Bonnin et domicilié chez M^e Fayaud, avocat à Casablanca, villa Bendahan, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3241°

Propriété dite : ADELTAIDA, sise à Casablanca, quartier Gautier, boulevard Circulaire et rue de Touraine.

Requérant : M. Sintès, Morleo José, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 184.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3358°

Propriété dite : LOT 139 FONCIERE M. 19, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue O et rue P du plan Prost.

Requérants : MM. 1° CAHEN, Eugène, dite Nathan ; 2° Schwab,

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

Gaston ; 3° Thouvenin, Frédéric ; 4° Blum, André, Jacques ; 5° Blum, Georges, tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Bloch directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue Général-Drude, n° 82.

Le bornage a eu lieu les 21 novembre 1921 et 4 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3526°

Propriété dite : TERRAIN DE CONNEZAC II, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Ber Rechid, tribu des Oulad Harriz, fraction des Diab, lieu dit Jacma.

Requérant : M. Guyot, Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, 20, rue de Dixmude.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3556°

Propriété dite AURORA, sise à Casablanca, quartier du Parc, avenue du Général-d'Amade.

Requérants : 1° M. Pappalardo, Pierre ; 2° Mme Romanotto Ventina, veuve de Pappalardo Salvatore, demeurant tous deux à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 90, et domiciliés à Casablanca, chez M. Théret Paul, 157, rue des Ouled-Harriz.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3564°

Propriété dite BETTY, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Pauillac et route des Ouled Ziane.

Requérant : M. Getten, Henri, Félix, Lucien, demeurant et domicilié à Casablanca, 276, rue des Ouled-Harriz.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3733°

Propriété dite : KER BIAN, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue Sée.

Requérant : M. Courcoux, Daniel, Jules, Joseph, demeurant à Casablanca, quartier Gautier, rue d'Artois, et domicilié chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3788°

Propriété dite : HENRIETTE V, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rues de Sauternes, de Langon et de Cérons.

Requérants : 1° Mme Sadoun Henriette, veuve de Senouf Sidon ; 2° M. Senouf, Jules ; 3° M. Senouf Raoul ; 4° M. Senouf Louis ; 5° M. Senouf Alfred, tous domiciliés à Casablanca, 83, route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3872°

Propriété dite : BENCHETRIT, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue du Lotissement Cohen Darnet Malka Ranouil, près de la route des Ouled-Ziane.

Requérante : Mme Djohar Boumendil, veuve Benchetrit Salomon, demeurant et domiciliée à Casablanca, 2, rue du Consulat-d'Espagne.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 456°

Propriété dite : MORENO, sise ville d'Oujda, quartier du nouveau marché, à l'angle de la rue de Berkane et d'une rue non dénommée de 12 mètres.

Requérant : M. Moreno Jean, propriétaire, demeurant à Sidi-Bel-Abbès, route d'Oran, n° 8, domicilié chez Eradès Manuel, commis de comptabilité aux chemins de fer militaires du Maroc, demeurant à Oujda, quartier du nouvel hôpital, villa Eradès-Marin.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 14 novembre 1918,

Il sera procédé, le mercredi 14 juin 1922, à 15 heures, dans le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, sis dite ville, au palais de justice, place des Services-Administratifs, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné, situé au douar Halalfa, aux Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid, saisi à l'encontre des héritiers de El Hadj Omar ben Tahar el Halloufi Esslimani, demeurant tous auxdits lieux :

Une propriété entourée de bornes, appelé « Bled Dard », d'une contenance de cent hectares environ, dont une par-

tie est cultivée en jardin maraîcher avec snia, et sur laquelle est édiflée une maison d'habitation à un étage entourée d'un mur servant de Ghota ; le tout limité : au nord, par la propriété de M. Bollène ; au sud, par la piste du Souk Sept. ; à l'est, par les propriétés de M. Bollène et de Larabiould el Hakim, et, à l'ouest, par la propriété de Oulad Ali Brahim.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions du dahir de procédure civile, et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Casablanca, le 13 mars 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffier du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 703 du 21 février 1922

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait à Rabat, en triple exemplaires, le 21 février 1922, enregistré, et dont un des originaux a été déposé ce jour

au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, il a été formé entre :

M. Henri Cairoche, négociant, demeurant à Rabat,

Et M. Fernand Bou, commerçant, demeurant aussi à Rabat,

Une société ayant pour objet l'exploitation en commun du fonds de commerce de brasserie-restaurant connu sous le nom de : « Brasserie d'Alsace et Lorraine », et sis avenue Dar el Makhzen, au rez-de-chaussée de l'immeuble appartenant à MM. Baudry et Renversade.

La durée de cette société est de dix années et onze mois. Elle commencera rétroactivement le 1^{er} février 1922, pour se terminer normalement le 31 décembre 1932.

Chacun des deux associés pourra rompre la société, après cinq ans, et en prévenant six mois à l'avance, par lettre recommandée son co-associé.

Ladite société aura pour signature sociale : « Cairoche et Bou », qui appartiendra à chacun des deux associés, qui devra faire précéder son nom de ces mots : « Pour Cairoche et Bou ».

Elle sera administrée par les deux associés ou par l'un et par l'autre, indistinctement ; mais un associé seul ne pourra constituer un nantissement sur le fonds sans l'autorisation de l'autre.

La raison sociale sera : « Cairoche et Bou ».

Son siège sera à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs, valeur actuelle du fonds de commerce, fixé à forfait par les deux parties.

Pour que les apports soient égaux, M. Fernand Bou s'engage à verser à M. Cairoche une somme de cent mille francs, représentant la valeur de la moitié du fonds de commerce. Cette somme sera versée contre remise du certificat de non-opposition délivré par M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Rabat, et après main-léevée des oppositions que M. Bou pourrait recevoir personnellement.

Les bénéfices et les pertes seront partagés par moitié entre les deux associés.

En cas de dissolution de la société, les éléments du fonds existant à cette époque seront liquidés suivant accords des parties, et à défaut, d'accord conformément à la loi sur la liquidation et le partage des sociétés.

Pour seconde insertion

Le secrétaire-greffier en chef,

KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 708 du 8 mars 1922

Aux termes d'un acte reçu par M.

Couderc, chef du bureau du notariat, à Rabat, en date du 23 février 1922, contenant dépôt entre ses mains d'un acte sous seings privés, fait en double à Rabat, le 17 février 1922, acte dont une expédition a été déposée ce jour au greffe du tribunal de première instance de Rabat,

M. Amédée, Henri, André de Saint-Pons, industriel, demeurant à Rabat, boulevard Gouraud,

Et M. Antoine Ramos, menuisier, demeurant à Rabat, rue Souïka, n° 10,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une scierie mécanique, sise à Rabat, boulevard Gouraud, carrière Tazi.

La durée de cette société a été fixée à deux années consécutives, à dater du 17 février 1922, avec stipulation que cette durée pourrait être renouvelée par tacite reconduction.

Son siège social est à Rabat.

La raison sociale est « De Saint-Pons et Ramos ».

Quant à la signature sociale, elle est constituée par la signature de chacun des associés, précédée de la mention : Pour De Saint-Pons et Ramos.

Le capital de cette société est fixé à soixante mille francs, dont trente mille francs ont été fournis par M. Pons, en espèces, et trente mille francs par M. Antoine Ramos, représentés par son fonds de commerce de scierie mécanique, qu'il a apporté à ladite société.

Les bénéfices nets seront partagés entre les deux associés.

Les pertes seront supportées par eux dans la même proportion.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit.

En outre, chacun des deux associés aura la faculté de demander la dissolution de la société avant le terme fixé pour sa durée en prévenant l'autre associé six mois d'avance, à charge par lui de payer une indemnité de quinze mille francs et de laisser à son coassocié le droit exclusif de conserver l'établissement.

En cas de dissolution de la société, la liquidation en sera faite dans les trois mois et de la manière indiquée à l'acte sous seings privés du 17 février 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 709 du 10 mars 1922

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait en quatre exemplaires, à Rabat, le 10 mars 1922, enregistré, et dont un exemplaire a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, ce jour, 10 mars 1922.

M. Chabot Louis, demeurant à Saint-

Nazaire, 50 bis, rue Villès-Martin (France).

Et M. Doucet Emile, demeurant à Rabat (Maroc),

Ont formé entre eux une société en commandite simple, sous la dénomination de : « Doucet et Cie », pour l'exploitation de travaux publics au Maroc.

M. Doucet est le commandite et le seul gérant responsable.

La raison sociale est « Doucet et Cie ».

La signature sociale, « Pour Doucet et Cie, signé Doucet ».

Le siège social est fixé à Rabat (Maroc).

Sa durée sera de douze années entières et consécutives, à partir du 1^{er} janvier 1922, mais avec faculté de résiliation de trois ans en trois ans, à la demande de l'un des associés, et à charge pour lui de prévenir six mois à l'avance.

M. Doucet aura qualité pour gérer et administrer la société au sens le plus large du mot.

Les bénéfices seront partagés, savoir :

Pour M. Chabot, 37 fr. 50 pour cent (trente-sept francs 50 centimes pour cent) et pour M. Doucet : vingt-cinq pour cent comme gérant et trente-sept francs 50 centimes comme associé, soit un total de soixante-deux francs 50 centimes pour cent.

Les pertes, s'il y en a, seront supportées dans les mêmes proportions, mais jusqu'à cent vingt-cinq mille francs pour M. Chabot, seulement.

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs, qui seront versés par égale part.

M. Chabot versera cent vingt-cinq mille francs et M. Doucet pareille somme.

En cas de décès de M. Chabot, M. Doucet remboursera aux héritiers de celui-ci, dans un délai de trois ans, la somme formant la totalité de la commandite,

Et en cas de décès de M. Doucet, la société sera dissoute de plein droit, et la liquidation en sera faite par M. Chabot ou, à son défaut, par un liquidateur désigné par le président du tribunal du lieu du siège social ;

La société marocaine de travaux publics « Doucet et Cie » est, en outre, formée aux autres conditions contenues dans l'acte sous seings privés du 10 mars 1922, ci-dessus énoncé.

Le Secrétaire-greffier en chef,

KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 711 du 15 mars 1922

Aux termes d'un acte reçu par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, demeurant à Rabat, le 3 mars 1922, portant dépôt entre ses mains d'un acte sous seings privés, fait à Rabat, le 2 mars 1922, et de ses accessoi-

res, acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, pour être inscrit au registre du commerce,

M. Ernest Welmet, restaurateur, demeurant à Rabat, avenue du Chella, n° 10, s'est reconnu débiteur envers M. Joseph Gras, cuisinier, demeurant à Tarascon, rue des Tonneliers, actuellement de passage à Rabat, hôtel Henri, d'une certaine somme restant due par lui audit M. Joseph Gras, pour solde du prix de vente d'un fonds de commerce, appelé : « Restaurant de la Paix », qui lui a été vendu, suivant acte sous seings privés, en date à Rabat le 30 septembre 1921, et pour le remboursement de laquelle il a affecté à titre de gage et de nantissement au profit de son vendeur, M. Gras, qui a accepté :

Un fonds de commerce exploité à Rabat, avenue du Chella, n° 10, à l'enseigne de « Café-Restaurant de la Paix », comprenant :

1° Eléments incorporels :

La clientèle et l'achalandage y attachés, l'enseigne précitée et le droit au bail ;

2° Eléments corporels :

Uniquement le matériel de toute nature servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 21 février 1922, enregistré, il appert :

Que Mme Conception Alenda Miralles, sans profession, demeurant à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 25, veuve de M. Lozano Joseph, et MM. Demosthenis Hirklidis, négociant, demeurant également à Casablanca, rue du Général-Moinier, et Nicolakis Georges, commerçant, demeurant à Oued Zem, ont vendu à M. Dimitri Papadimitri, négociant, demeurant à Kénifra, un fonds de commerce d'alimentation et d'épicerie, sis à Oued Zem, et connu sous le nom de « Grande Épicerie Française », comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds ; 3° toutes les marchandises garnissant ledit fonds de commerce, suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 6 mars 1922, au secrétariat-greffe de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : Mme Lozano et M. Hirklidis en leurs demeures respectives susindiquées, et MM. Nicolakis et Papadimitri, en le cabinet de M° Machwitz, avocat à Casablanca.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait double à Safi, le 15 février 1922, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de cette ville, le 17 février 1922, enregistré le 24 février 1922, folio 83, case 871, reçu trois francs, le receveur, signé Fournier, dont une expédition a été transmise le 9 mars 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Daburon Camille et Ille Benjamin, demeurant tous deux à Safi, une société en nom collectif sous la raison sociale « Daburon et Ille », ayant pour objet le commerce de droguerie et quincaillerie, avec siège social à Safi.

Cette société est constituée pour une durée de trois années consécutives, à compter du 1^{er} mars 1922.

Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq mille francs, apportée par moitié par chacun des associés.

Chaque associé aura la signature sociale et la gérance des affaires de la société, avec faculté, après entente avec son coassocié, de verser en compte courant à la société telles sommes qu'il lui conviendra. Un prélèvement annuel de douze mille francs payable chaque mois, sera fait par chaque associé, pour subvenir à ses besoins.

Les bénéfices comme les pertes seront partagés par moitié entre les associés.

Un inventaire sera établi chaque année dans le courant du mois de décembre ; les bénéfices constatés seront laissés dans la société jusqu'à expiration au compte de chaque associé et produiront intérêts à 6 % l'an.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit.

La dissolution de la société pourra être demandée par l'un des associés.

S'il y avait perte de la moitié du fonds social, et après préavis de six mois ou encore si l'absence de son coassocié se prolongeait au delà de huit mois pour maladie ou autre cause, la liquidation aurait alors lieu, dans les conditions prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait en double à Marrakech, le 28 octobre 1921, enregistré dite ville le 9 novembre 1921, folio 26, case 346, aux droits perçus de 1.156 francs, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, suivant acte de dépôt en date du 5 décembre 1921, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre M. Judah Abitbol, propriétaire, demeurant à Marrakech, Mellah, et M. Galle Francis, propriétaire, demeurant à Marrakech, Médina, une société en nom collectif à l'égard de M. Galle et en commandite simple à l'égard de M. Abitbol, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce dénommé « Grand Café Glacier », situé place Djemaa el Fena, à Marrakech. Le siège social est établi audit lieu.

La raison et la signature sociales sont Galle et Cie ».

La durée de la société est fixée à cinq années à compter du 1^{er} novembre 1921, prorogeable de la durée du bail renouvelé ou prolongé.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente mille francs, approuvé par moitié par les deux associés, soit cent quinze mille francs en numéraire, par M. Abitbol, et par M. Galle, d'une somme identique, représentée par le matériel, la cave, la licence, le droit au bail.

La société est gérée et administrée par M. Galle, qui a seul la signature sociale et n'en peut faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité ; ledit M. Galle s'interdit de céder ses droits à un tiers sans assentiment du commanditaire.

Un inventaire de l'actif et du passif de l'établissement sera dressé tous les six mois ; les bénéfices seront partagés par moitié entre les associés.

En cas de décès de M. Galle, la liquidation se fera par M. Abitbol ou un liquidateur amiable désigné par les parties ; par contre, le décès de M. Abitbol n'entraînera pas la dissolution de la société, qui continuera à fonctionner avec le concours du représentant des héritiers, à moins que ceux-ci ne demandent le remboursement de la somme leur revenant.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été transmise le 24 février 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A ALACCHI.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrondissement de Mazagan

Construction du hangar n° 1
sur le terre-plein ouest de la nouvelle
darse du port de Mazagan

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 avril 1922, à 10 heures, dans les bureaux du service des travaux publics, à Mazagan, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de construction du hangar n° 1 sur le terre-plein ouest du port à barcasses de Mazagan.

Montant des travaux à l'entreprise : 117.394 fr. 05.

Somme à valoir : 12.605 fr. 95.

Total : 130.000 francs.

Cautionnement provisoire : 5.000 fr.

Ce cautionnement sera transformé en cautionnement définitif après approbation du marché par M. le Directeur général des travaux publics.

Les cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les soumissions devront, à peine de nullité, être établies sur papier timbré et insérées dans une enveloppe cachetée, portant la suscription suivante :

« Construction du hangar n° 1 sur le terre-plein ouest du port de Mazagan, Soumission. »

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé ou être remis à l'ingénieur chef du service des travaux publics, à Mazagan, avant le 18 avril au soir.

Les pièces du projet pourront être consultées dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la première circonscription du Sud, à Casablanca, et dans les bureaux du service des travaux publics, à Mazagan, tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés.

Modèle de soumission
(sur papier timbré)

Je..... soussigné, entrepreneur de travaux publics, demeurant à, faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance du projet de construction du hangar n° 1 sur le terre-plein ouest du port de Mazagan, m'engage à exécuter les travaux, évalués à cent dix-sept mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs cinq centimes, non compris une somme à valoir de douze mille six cent cinq francs quatre-vingt-quinze centimes, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (en toutes lettres) centimes par franc sur le prix du bordereau.

A..... le.....
(Signature).

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

SECRETARIAT-GREFFE

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès en date du 4 mars 1922, la succession de Civelli Alphonse, Dominique, Emile, en son vivant domicilié à Fès, y décédé, le 3 mars 1922, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions vacantes,
DURAND.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite Labbouz Messaoud

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Labbouz Messaoud, négociant à Fès et Meknès, sont invités à se rendre, le 7 avril 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions du débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

NOTA. — Seuls, les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite Mimault et Paget

Messieurs les créanciers des sieurs Mimault et Paget, cantiniers à Ain Leuh, sont invités à se rendre en personne ou par mandataire, le 7 avril 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, à l'effet de procéder à la vérification et à l'affirmation des créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Ben Chokron

AVIS

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Hadj Ahmed ben Chokron, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le 7 avril 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions du débi-

teur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

NOTA. — Seuls, les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

Le Secrétaire-Greffier en chef,
KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite Sion Elalouf

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Sion Elalouf, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le 7 avril 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions du débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

NOTA. — Seuls, les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire Carpine Messaoud

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Carpine Messaoud, négociant, demeurant à Fès, sont invités à se rendre, le 7 avril 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis et le dernier, les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

ÉTABLISSEMENTS CLASSES

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête « de comodo et incommodo » d'une durée d'un mois, à compter du 20 mars 1922, est ouverte à Meknès au sujet d'une demande formulée par MM. Bourlet et Rey, à l'effet d'être autorisés à installer une boyanderie et un dépôt de cuirs et peaux bruts au lieu dit « Dar Kitten », à Meknès.

Le dossier de l'enquête peut être consulté dans les bureaux des services municipaux de la ville de Meknès.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 28 mars 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire.

Liquidations judiciaires

Medioni Messaoud, à Casablanca, examen de la situation.
Vailhe Julien, à Casablanca, examen de la situation.
Selles Vincent, à Marrakech, première vérification des créances.
Cadilhac et Cie, à Casablanca, première vérification des créances.
Société Marocaine Fiat, à Casablanca, première vérification des créances.
Mettreaux Urbain, à Casablanca, concordat ou union.
Dahan David, à Casablanca, concordat ou union.

Faillites

Nessim A. Bensimon, à Mazagan, maintien du syndic.
Vidal Barchilon, à Casablanca, première vérification des créances.
Choukroun Jacob, à Casablanca, dernière vérification.
Bouchaib ben el Hadj el M'Zabi, à Casablanca, concordat ou union.
La Barbera Rodoaldo, à Casablanca, concordat ou union.
Licari Antoine, à Casablanca, concordat ou union.
Hadj Mohamed el Ofir, à Casablanca, concordat ou union.
Assor Joseph, à Casablanca, concordat ou union.
Diakomides Angelo, à Beni Mellal, concordat ou union.
El Kriel Jacob, à Casablanca, concordat ou union.
Colaclis Agesilas, à Marrakech, consultation art. 263.
Cohen Abraham, à Marrakech, consultation art. 263.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Vaillie Julien

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 14 mars 1922, le sieur Vaillie Julien, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.
La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 4 mars 1922.
Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro liquidateur.

Pour extrait certifié conforme :

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Enquête de « commodo et incommodo »

Le public est informé qu'une enquête « de commodo et incommodo », d'une durée de vingt jours, à compter du 25 mars 1922, est ouverte dans le territoire du contrôle de Chaouïa-Nord au sujet d'une demande de construction d'un barrage et d'aménagement de prise d'eau dans l'oued Massar, formulée par M. Bassani.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-Nord, à Casablanca, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

(Circonscription Nord)

Suivant ordonnance rendue le 14 mars 1922 par M. le Juge de paix de Rabat-Nord, la succession du sieur Bornay, surveillant des travaux publics, domicilié à Salé, décédé au lieu dit Fokra (Mechra Bel Ksiri), le 19 décembre 1921, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
C. DORIVAL.

AVIS D'ADJUDICATION

ROUTES ET PONTS

Entretien des routes

Route n° 5, de Meknès à Fès

Subdivision de Meknès

Entre les P.M. 0+000 et 3+000

Fourniture de pierre cassée pour rechargement

Fourniture de 1.720 m³ de pierre cassée

Le mardi 11 avril 1922, à 15 heures, dans les bureaux du service des travaux publics de Meknès, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :
Fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 5, de Meknès à Fès.

Fourniture de 1.720 m³ de pierre cassée.

Travaux à l'entreprise : 34.400 francs.
Cautionnement provisoire : 500 fr.
Cautionnement définitif : 1.000 fr.
Ces cautionnements seront constitués

dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n°223).

Les soumissions, établies sur papier timbré, devront être envoyées par pli recommandé à M. l'Ingénieur adjoint des travaux publics de Meknès, au plus tard le lundi 10 avril 1922, à 18 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats. Cette enveloppe portera d'une façon apparente la mention ci-après : « Adjudication du 11 avril 1922 ».

Les pièces du projet pourront être consultées :

1° Dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat ;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur chef du service des travaux publics de l'arrondissement de Fès (Dar Mac Léon), à Fès ;

3° Dans les bureaux du service des travaux publics à Meknès (Dar Baroud).

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré, à peine de nullité)

Je soussigné
entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à
après avoir pris connaissance du projet relatif à la fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 5, de Meknès à Fès, fourniture de mille sept cent vingt mètres cubes (1,720 m³) de pierre cassée, m'engage à exécuter lesdits travaux, évalués à trente-quatre mille quatre cents francs (34.400 francs), conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à le 1922.
(Signature du soumissionnaire)

REQUETE

aux fins de liquidation des biens séquestrés du sujet allemand Bartels Albert présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre à Monsieur le Contrôleur civil chef, chef de la région de Rabat.

Ces biens comprennent uniquement un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur civil chef, chef de la région de Rabat, un délai de deux mois à dater de la publication au « Bulletin Officiel » de la présente requête.

Rabat, le 3 mars 1922.

LAFFONT.

AVIS D'ADJUDICATION**ROUTES ET PONTS**

Entretien des routes

1° Route n° 4, de Kénitra à MeknèsEntre les P. M. 59+652 et 58+347
et 54+500 et 56+600**2° Route n° 4 a**Boulevard de Ceinture* de Meknès
sur toute la longueurFourniture de pierre cassée pour
rechargement

Fourniture de 4.012 m3 de pierre cassée

Le mardi 11 avril 1922, à 15 heures,
dans les bureaux du service des travaux
publics de Meknès, il sera procédé à
l'adjudication au rabais sur soumissions
cachetées des travaux ci-après :Fourniture de pierre cassée pour re-
chargement de la route n° 4, de Kénitra
à Meknès et 4 a (boulevard de Ceinture
de Meknès).Fourniture de 4.012 m3 de pierre cas-
sée :

Travaux à l'entreprise : 80.240 fr.

Cautionnement provisoire : 1.000 fr.

Cautionnement définitif : 2.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués
dans les conditions fixées par le dahir
du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).Les soumissions, établies sur papier
timbré, devront être envoyées par pli
recommandé à M. l'ingénieur adjoint
des travaux publics de Meknès (Dar
Baroud), au plus tard le lundi 10 avril
1922, à 18 heures. Elles seront accom-
pagnées des références et certificats des
soumissionnaires et aussi du titre consti-
tant le versement du cautionnement
provisoire.Il est rappelé que les soumissions de-
vront être contenues dans un pli ca-
cheté, inséré dans une seconde enve-
loppe contenant le récépissé du caution-
nement provisoire, les références et les
certificats. Cette enveloppe portera
d'une façon apparente la mention ci-
après : « Adjudication du 11 avril
1922 ».Les pièces du projet pourront être
consultées :1° Dans les bureaux de la direction
générale des travaux publics, à Rabat ;2° Dans les bureaux de l'ingénieur
chef du service des travaux publics à
Fès (Dar Mac Léan), à Fès ;3° Dans les bureaux du service des
travaux publics de Meknès (Dar Ba-
roud).**Modèle de soumission**(à établir sur papier timbré, à peine
de nullité)Je soussigné
entrepreneur de travaux publics, fai-
sant élection de domicile à
après avoir pris connaissance du pro-
jet relatif à la fourniture de pierre cas-
sée pour rechargement de la route n° 4,
de Kénitra à Meknès, et route n° 4 a,

boulevard de Ceinture de Meknès,

Fourniture de quatre mille douze mè-
tres cubes (4.012) de pierre cassée,
m'engage à exécuter lesdits travaux,
évalués à quatre-vingt mille deux cent
quarante francs (80.240 fr.), conformé-
ment aux conditions du devis et moyennant
un rabais de.....en nombre entier) centimes par franc sur les prix du
bordereau.

Fait à..... le1922.

(Signature du soumissionnaire)

AVIS D'ADJUDICATION**ROUTES ET PONTS**

Entretien des routes

Route n° 21, de Meknès à Azrou

Entre les P. M. 0+000 et 7+700

Fourniture de pierre cassée pour
rechargement

Fourniture de 2.530 m3 de pierre cassée

Le mardi 11 avril 1922, à 15 heures,
dans les bureaux du service des tra-
vaux publics de Meknès (Dar Baroud),
il sera procédé à l'adjudication au ra-
bais sur soumissions cachetées des tra-
vaux ci-après :Fourniture de pierre cassée pour re-
chargement de la route n° 21, de Mek-
nès à Azrou.Fourniture de 2.530 m3 de pierre cas-
sée.

Travaux à l'entreprise : 45.540 francs.

Cautionnement provisoire : 750 fr.

Cautionnement définitif : 1.500 fr.

Ces cautionnements seront constitués
dans les conditions fixées par le dahir
du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).Les soumissions, établies sur papier
timbré, devront être envoyées par pli
recommandé à M. l'ingénieur adjoint
des travaux publics de Meknès (Dar
Baroud), au plus tard le lundi 10 avril
1922, à 18 heures. Elles seront accom-
pagnées des références et certificats des
soumissionnaires et aussi du titre consti-
tant le versement du cautionnement
provisoire.Il est rappelé que les soumissions de-
vront être contenues dans un pli ca-
cheté, inséré dans une seconde enve-
loppe contenant le récépissé du caution-
nement provisoire, les références et les
certificats.Cette enveloppe portera d'une façon
apparente la mention ci-après : « Ad-
judication du 11 avril 1922 ».Les pièces du projet peuvent être con-
sultées :1° Dans les bureaux de la direction
générale des travaux publics, à Rabat ;2° Dans les bureaux de l'ingénieur
chef du service des travaux publics de
l'arrondissement de Fès (Dar Mac
Léan), à Fès ;3° Dans les bureaux du service des
travaux publics, à Meknès (Dar Ba-
roud).**Modèle de soumission**(à établir sur papier timbré, à peine
de nullité)Je soussigné
entrepreneur de travaux publics, fai-
sant élection de domicile à
après avoir pris connaissance du pro-
jet relatif à la fourniture de pierre cas-
sée pour rechargement de la route
n° 21, de Meknès à Azrou,Fourniture de deux mille cinq cent
trente mètres cubes (2.530 m3) de
pierre cassée, m'engage à exécuter les-
dits travaux, évalués à quarante-cinq
mille cinq cent quarante francs (45.540
francs), conformément aux conditions
du devis et moyennant un rabais de
..... (en nombre entier) cen-
times par franc sur les prix du borde-
reau.

Fait à..... le1922.

(Signature du soumissionnaire)

ADJUDICATION**ROUTES ET PONTS**

Entretien des routes

Route n° 3, de Kenitra à Fès

Subdivision de Fès

Entre les P. M. 74+586 et 156+193

Fourniture de pierre cassée pour
rechargement

Fourniture de 2.960 m3 de pierre cassée

Le mercredi 5 avril 1922, à 15 heures,
dans les bureaux du service des travaux
publics de Fès, il sera procédé à l'ad-
judication au rabais sur soumissions ca-
chetées des travaux ci-après :Fourniture de pierre cassée pour re-
chargement de la route n° 3, de Kenitra
à Fès.Fourniture de 2.960 m3 de pierre cas-
sée.

Travaux à l'entreprise : 61.449 fr. 94.

Cautionnement provisoire : 1.000 fr.

Cautionnement définitif : 2.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués
dans les conditions fixées par le dahir
du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).Les soumissions, établies sur papier
timbré, devront être envoyées par pli
recommandé à M. l'ingénieur chef du
service des travaux publics de l'arron-
dissement de Fès, au plus tard le mardi
4 avril 1922, à 18 heures. Elles seront
accompagnées des références et certifi-
cats des soumissionnaires et aussi du ti-
tre constatant le versement du caution-
nement provisoire.Il est rappelé que les soumissions de-
vront être contenues dans un pli ca-
cheté, inséré dans une seconde enve-
loppe contenant le récépissé du caution-
nement provisoire, les références et les
certificats. Cette enveloppe portera

d'une façon apparente la mention ci-après : « Adjudication du 5 avril 1922 ».

Les pièces du projet pourront être consultées :

1° Dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat ;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur chef du service des travaux publics à Fès (Dar Mac Léan), à Fès ;

3° Dans les bureaux du service des travaux publics (Dar Baroud).

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des terrains Guich, occupés par les tribus des Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, dont le bornage a été effectué le 1^{er} mai 1921, a été déposé le 8 janvier 1922, au bureau des renseignements de Fès-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 23 janvier 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Fès-banlieue.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha », situé sur le territoire de la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued (circonscription administrative de Fès-banlieue).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha », situé sur le territoire de la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 4 janvier 1922 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 10 avril 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha » ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 avril 1922, à 10 heures du matin, au Chaâbet bou Ghezouane, près de la maison cantonnière située à l'angle nord de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1340, (17 janvier 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1922.

Pour le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Le Secrétaire Général du Protectorat DE SORBIER DE POUGNADORESSE

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha », situé sur le territoire de la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble dénommé « Bled el Héricha », situé sur le territoire de la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de deux mille hectares, est limité :

Au nord-ouest, par un ravin dit « Chaâbet bou Ghezouane », qui le sépare du bled Si Hammi ;

A l'ouest, par le même ravin, qui sépare le bled habous Karaouiyne et du terrain guich des Cherarda ;

Au sud, Chaâbet bou Berrak et Koudiat bou Berrak, parallèlement au chemin conduisant à l'Oued el Youdi ;

Au sud-est, Oued el Youdi ;

A l'est, Oued Sebou.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 avril 1922, à 10 heures du matin, au Chaâbet bou Ghezouane, près de la maison cantonnière, située à l'angle nord de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 4 janvier 1922.

FAVEREAU.

**ENTRE VOUS
ET LES MALADIES
des Voies Respiratoires,
METTEZ TOUJOURS
LES PASTILLES VALDA**

Elles sont un véritable talisman
pour se prémunir contre les inconvénients
du FROID, du BROUILLARD, de l'HUMIDITÉ,
contre les dangers
des POUSSIÈRES, des MIASMES et des MICROBES
pour éviter les RHUMES, MAUX DE GORGE,
LARYNGITES, BRONCHITES, CATARRHE,
GRIPPE, etc...

ou s'en débarrasser rapidement.

AYEZ LA PRÉCAUTION D'AVOIR TOUJOURS SOUS LA MAIN DES
PASTILLES VALDA VÉRITABLES
que vous n'achèterez dans les Pharmacies
qu'en BOITES de 2 fr. 60
portant le nom
VALDA

AVIS**Réquisition de délimitation**

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », des Aounat circonscription administrative des Doukkala-Sud).

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;
Vu la requête, en date du 30 décembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 mars 1922 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 mars 1922, à l'angle nord du groupe d'immeubles, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 jourmada 1340,
(24 janvier 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1922.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le chef du service des domaines de l'Etat chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », situé sur le territoire de la tribu des Aounat, fraction des Beni Tsirce, commandement du caïd Ahmed ben Tounsi (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de trois cent cinquante-quatre hectares, est limité :

Au nord-est, par les propriétés des Amarna et des Haouezas ;

Au sud-est, par la propriété des Culed Youssef ;

Au sud et au sud-ouest, par un ravin dénommé « Seheb Zouabi », continuant par un sentier séparant des propriétés des héritiers Ben Tounsi, la propriété des Moudenine ;

A l'ouest et au nord-ouest, par la propriété de Mohamed ben Mekki, la propriété des Oulad Youssef et celle des Amarna.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le jeudi 30 mars 1922, à l'angle nord du groupe d'immeubles, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 décembre 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Les actionnaires de la Société Foncière de Sidi Mohamed sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale ordinaire au siège administratif, 11, rue Pillet-Wil, à Paris, pour le 29 mars 1922, à 14 h. 30.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations du dernier exercice.

2° Rapport du commissaire sur les comptes de cet exercice.

3° Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes et fixation du dividende.

4° Nomination d'un ou plusieurs commissaires pour l'exercice 1922.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres quatre jours au moins à l'avance, soit dans une banque, soit au siège administratif.

Le Conseil d'administration.

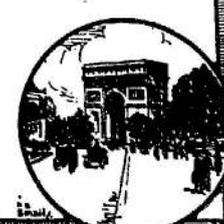
Cie G^e TRANSATLANTIQUE






Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs tous les 10, 20 et 30 de chaque mois par **Figulg** et **Volubilis**.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



**COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
DU MAROC**

(Voie normale)

Service de la construction

Construction de 6 maisons de garde, de divers bâtiments pour 5 gares et de 2 réservoirs en béton armé, sur les lignes de Salé à Kénitra et de Kénitra à Petitjean.

APPEL D'OFFRES

La Compagnie des Chemins de fer du Maroc va procéder à une adjudication, sur offres de mise à prix, en vue de la construction :

1° De 6 maisons de garde aux points kilométriques 16 k. 520, 23 k. 905, 38 k. 300 m., 52 k. 068, 57 k. 976 et 81 k. 680 de la ligne de Kénitra à Petitjean.

2° De bâtiments divers pour le service des voyageurs et des marchandises aux gares de Sidi Yahia, Kcébia et Sidi

Slimane de la ligne de Kénitra à Petitjean et de Sidi Bou Knadel et Sidi Taïbi de la ligne de Salé à Kénitra, comportant, pour chacune des gares ci-dessus désignées :

a) Un bâtiment, pour les voyageurs, de 13 m. 50 sur 11 m. 25, avec logement en étage de 11 m. 25 sur 8 m. 50 et galerie couverte en ciment armé du côté des voies ;

b) Une halle à marchandises de 10 mètres sur 10 mètres, avec quai surélevé, accolée au bâtiment ci-dessus ;

c) Un quai découvert de 15 mètres sur 12 mètres attenant à la halle à marchandises ;

d) Un petit bâtiment de 5 mètres sur 3 m. 50, pour abri à voyageurs ;

e) Un autre petit bâtiment d'environ 30 mètres carrés, à usage de W.C., lampisterie et buanderie.

3° D'un réservoir d'eau de 100 m³ en ciment armé, à chacune des gares de Sidi Yahia et de Sidi Slimane.

Les entrepreneurs qui désireraient être appelés à soumissionner sont invi-

tés à envoyer, par lettre recommandée, adressée à M. le Directeur de la construction des chemins de fer du Maroc, 11, avenue des Touarga, à Rabat, avant le 10 avril, les pièces suivantes :

1° Demande de participation à l'adjudication.

2° Toutes les références techniques et financières pour permettre à l'administration de se prononcer sur les admissions.

Après l'examen de leurs titres, les candidats recevront individuellement un avis les informant de la décision qui sera prise par la commission d'examen.

Les candidats agréés recevront, sous pli recommandé, un modèle de soumission et il leur sera fait connaître en même temps les conditions et la date de l'adjudication, ainsi que les lieux où ils pourront prendre connaissance du dossier.

Rabat, le 10 mars 1922.

Le Directeur de la construction
des chemins de fer du Maroc,
PHILIPPE.

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER & C^{IE}

de Paris

**JOAILLIER. ORFÈVRE
HORLOGER. BIJOUTIER
FABRICANT**

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES
**MONTRES TAVANNES
TAVANNES WATCH CO**

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA (Maroc)

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 0.94

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Saragosa, Bayrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa L^{td}

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. ; RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne
K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 491, en date du 21 mars 1922,
dont les pages sont numérotées de 505 à 552 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...